Carte Communale

# Commune de Goulien

# Rapport de Présentation 2/2)

## Projet de développement communal, justification des choix et évaluation environnementale



Document soumis à enquête publique du 5 mai 2023 au 6 juin 2023

Document approuvé en Conseil Municipal le 11 juillet 2023

Document approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2023

**Territoire+** Siège social :
15 avenue du Professeur Jean Rouxel 44470 Carquefou

contact@territoire-plus.fr / www.territoire-plus.fr
06 49 34 36 88

# Sommaire

Préambule 4

**Titre 1 : Les prévisions de développement à horizon 2035 5**

Chapitre A : Conforter la croissance démographique… 6

Chapitre B : … Engendrant des besoins en logements 8

Chapitre C : Un développement économique en faveur de l'attractivité territoriale 9

**Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles 10**

Chapitre A : Le cadre règlementaire 11

A. Le Code de l'Urbanisme 11
B. La loi Littoral et la loi ELAN 12
C. La loi Climat Résilience 12

Chapitre B : Le SCoT Ouest Cornouaille 13

Chapitre C : Les besoins en matière de surfaces constructibles 14

A. La consommation foncière 2011-2021 sur Goulien 14
B. Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis 16
C. La mobilisation du foncier en renouvellement urbain 16
D. Les besoins en foncier en extension de l'urbanisation 17
E. Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers modérée au regard des 10 dernières années 18

Chapitre D : La délimitation des secteurs constructibles 19

A. Le bourg de Goulien et le quartier de Leslannou 19
B. Le secteur de Kerveguen 23
C. Synthèse des zones constructibles 24

Chapitre E : Articulation de la Carte Communale avec les dispositions de la Loi Littoral 25

A. La capacité d'accueil 26
B. Les coupures d'urbanisation 26
C. Les espaces proches du rivage 29
D. Assurer l'urbanisation en continuité 33
E. Préserver la bande littorale des 100 mètres 34
F. Les campings 36
G. Les espaces naturels remarquables 36
H. Les espaces boisés classés 39

**Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale 40**

Chapitre 1 : Résumé non technique 41

A. Contexte 41
B. Etat initial de l'environnement 41
C. Analyse des incidences de la Carte Communale sur l'environnement 42

Chapitre 2 : Le contexte général et la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale 44

A. Le contexte général 44
B. La méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale 44

Chapitre 3 : L'articulation de la Carte Communale avec les autres plans et programmes 45

A. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 45
C. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille 47
D. Programme Local d'Habitat 48
E. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 49
F. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) 51
G. Le Plan de Gestion des Risques Inondation 52
H. Programme Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes 53
I. Le schéma régional des carrières (SRC) 53

Chapitre 4 : Analyse des incidences sur l'environnement 54

J. Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Carte Communale 54
K. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol 56
L. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels 61
M. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager et bâti 63
N. Incidences et mesures sur la ressource en eau 66
O. Incidences et mesures sur les risques 69
P. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances 69
Q. Incidences et mesures sur les consommations énergétiques 70

Chapitre 5 : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 72

Chapitre 6 : Indicateurs de suivi des effets de la Carte Communale sur l'environnement 77

# Préambule

**Le contenu** de la Carte Communale est défini au sein des articles L.161-1 à L.161-4 du Code de l'Urbanisme et des articles R.161-1 à R.163-10 du même code.

| Le rapport de présentation | Le (ou les) document(s) graphique(s) | La plan et la liste des servitudes d'utilité publique |
|---|---|---|
| Il comprend :<br>- L'analyse de **l'état initial de l'environnement** ;<br>- Un **exposé des prévisions de développement** (notamment démographique et économique) ;<br>- **L'explication des choix retenus** pour la délimitation des secteurs constructibles :<br>- **L'évaluation environnementale** du projet. | Il(s) fait(font) apparaître :<br>- **Les secteurs où les constructions sont autorisées** et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exceptions de celles mentionnées précédemment ;<br>- **Les secteurs réservés à l'implantation d'activités**, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article R.161-5 du CU) ;<br>- **Les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans n'est pas autorisée** (article R.161-7 du CU) ;<br>- **Les périmètres de droit de préemption**. | Les SUP sont fournies par les services de l'Etat dans le cadre du porter à connaissance. |

Au sein du présent document il s'agit :

- D'exposer les prévisions de développement du territoire ;
- D'expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles ;
- De présenter l'évaluation environnementale du projet.

# Titre 1 : Les prévisions de développement à horizon 2035

## Titre 1 : Les prévisions de développement à horizon 2035

Depuis les lois Grenelle 1 et 2 et ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, les documents d'urbanisme, dont les cartes communales, doivent œuvrer pour la prise en compte de l'environnement, en faveur de la densification, de la protection des espaces naturels et agricoles, de la mutualisation des stationnements et de la végétalisation en ville…

Certains choix sont portés par les grands enjeux environnementaux, d'autres reposent sur des enjeux locaux. Les enseignements du diagnostic (rapport de présentation (1/2)) sont alors la matière première pour construire le projet de développement communal.

# Chapitre A : Conforter la croissance démographique…

La commune de Goulien comptait 432 habitants en 2018 (dernier recensement INSEE), soit 2 habitants de moins par rapport à la population de 2013. Après une période de baisse de la population entre 1968 et 2008, Goulien a accueilli de nouveaux habitants jusqu'en 2013, pour voir son nombre stagner sur les dernières années.

La position géographique de la commune : commune littorale, située sur la pointe du Finistère, où l'attractivité des jeunes populations, des jeunes familles parait complexe (fuite des ménages vers les bassins d'études et les bassins d'emplois de la région), explique le faible taux de natalité sur le territoire et donc une stagnation de la population.

Néanmoins, la commune a réalisé une estimation fine de sa population en 2022, qui s'élèverait à 450 habitants, marquant ainsi une nette augmentation. Cette hausse fait notamment suite à la période spécifique engendrée par le COVID-19 entraînant un engouement pour les territoires ruraux.

C'est dans ce contexte que la commune de Goulien a défini ses perspectives d'évolutions.

Plusieurs scénarios, d'évolution démographique dans un premier temps, ont été envisagés.

A noter :

- Les scénarios sont basés sur les chiffres du dernier recensement de l'INSEE (2018) et non sur l'estimation communale. Néanmoins, cette dernière a permis de conforter le scénario retenu.
- Les scénarios se fondent sur la même temporalité que celle du SCoT de l'Ouest Cornouaille, à savoir 2035.

**Taux 2008/2018 – au fil de l'eau**

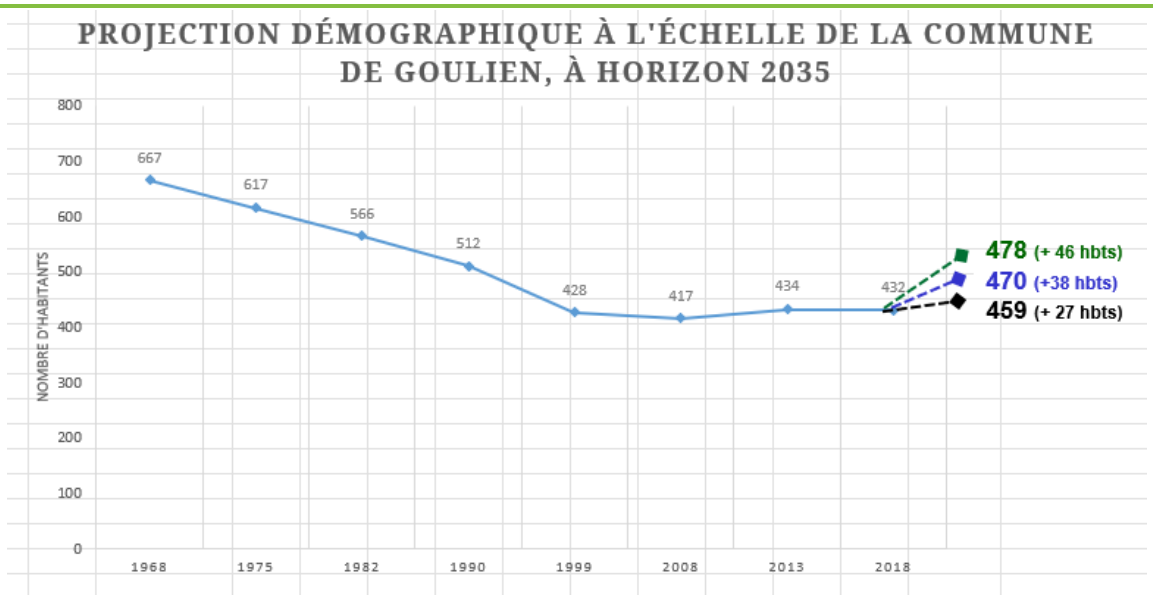
Reprend le taux de variation annuel moyen de la population entre 2008 et 2018 : **+0,35%.**
Ainsi, la projection démographique suit la même tendance que sur les 10 dernières années. Goulien accueillerait **27 habitants supplémentaires en 2035**.

**Hypothèse 1**

Supposant un taux de variation de **+0,5%.**
Goulien accueillerait **38 habitants supplémentaires en 2035**.

**Hypothèse 2**

Supposant un taux de variation de **+0,6%.**
Goulien accueillerait **46 habitants supplémentaires en 2035**.




| Projection | Taux | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Taux 2008/2018 - au fil de l'eau** | **0,35%** | **432** | 434 | 435 | 437 | 438 | 440 | 441 | 443 | 444 | 446 | 448 | 449 | 451 | 452 | 454 | 456 | 457 | **459** |
| Hypothèse 1 | **0,50%** | **432** | 434 | 436 | 439 | 441 | 443 | 445 | 447 | 450 | 452 | 454 | 456 | 459 | 461 | 463 | 466 | 468 | **470** |
| Hypothèse 2 | **0,60%** | **432** | 435 | 437 | 440 | 442 | 445 | 448 | 450 | 453 | 456 | 459 | 461 | 464 | 467 | 470 | 473 | 475 | **478** |

Estimation population 2022 : **450**

L'objectif de Goulien est de renforcer la dynamique démographique du territoire en se fixant comme ambition **d'atteindre environ 470 habitants en 2035** (scénario retenu : hypothèse n°1). Ce sont alors **40 habitants supplémentaires** qui seront accueillis, correspondant à une évolution de la population de l'ordre de **+05%/an jusqu'en 2035**.

Cette projection démographique engage le renforcement de la dynamique du territoire par l'accueil de nouvelles populations tout en favorisant la diversité sociale. Il s'agit d'un scénario cohérent et réaliste. Il correspond à l'augmentation de la population estimée par la commune ces dernières années. En effet, la variation annuelle moyenne de la population entre 2008 et 2022 est de l'ordre de +0,5%/an.

L'accueil d'environ 40 habitants supplémentaires à horizon 2035 permettra notamment de :

- Conforter le commerce de la commune (aujourd'hui des aides communales sont octroyées afin d'assurer son fonctionnement) et les équipements (équipements en capacité suffisante pour accueillir de nouveaux logements).
- Répondre à la hausse de l'attractivité de la région notamment au regard du réchauffement climatique.
- Répondre à l'augmentation de l'attrait du territoire, notamment pour le télétravail (4G installée, la fibre est en cours).

## Titre 1 : Les prévisions de développement à horizon 2035

# Chapitre B : … Engendrant des besoins en logements

Face à un **marché immobilier très tendu**, le **développement d'une offre diversifiée de logements** apparaît être un enjeu essentiel pour la commune de Goulien afin d'offrir une possibilité de parcours résidentiel complet sur le territoire et de répondre à l'ensemble de la population. Les jeunes, les jeunes ménages, les familles monoparentales, ou encore les personnes âgées doivent trouver des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable sur le plan financier.

Les besoins en logements sont expliqués au sein du tableau ci-dessous.

**CALCUL BESOIN EN LOGEMENTS SUR LA PERIODE 2022-2035**

| Nombre d'habitants | Taille des ménages | Evolution des RS | Evolution des LV |
|---|---|---|---|
| **2018 :** 432 | **2018 :** 2,10 | **2018:** 86 | **2018 :** 5 |
| **2035 :** 470 | **2035 :** 2,00 | **2035 :** 86 | **2035 :** 4 |
| **Taux d'évolution :** 0,50% | | **Taux d'évolution :** 0,00% | Taux d'évolution : -20,00% |
| | *Projection SCoT* | *Stagnation du nombre de RS* | *1 LV en cours de réhabilitation sinon pas d'effort supplémentaire car LV très peu nombreux* |

| Besoins liés à la croissance démographique | | Besoins liés au desserrement des ménages | | Besoins liés à l'évolution des RS | | Besoins liés à l'évolution des LV | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total logements : | 19 | Total logements : | 8 | Total logements : | 0 | Total logements : | -1 |
| Total par an : | 1 | Total par an : | 0 | Total par an : | 0 | Total par an : | 0 |

| | |
|---|---|
| **OBJECTIF DE CONSTRUCTION NEUVE 2018-2035** | |
| **Total logement :** | **26** |
| ***Total par an :*** | ***1*** |
| **Dont construction neuve 2018-2022 :** | ***7*** |
| **Dont construction neuve 2022-2035 :** | ***19*** |
| ***Total par an :*** | ***1,5*** |

4 facteurs engendrent des besoins en logements :

- La **hausse projetée du nombre d'habitants** (objectif de +0,5% / an) : **19** logements ;
- Le **desserrement des ménages** (conformément au SCoT Ouest Cornouaille, projection de 2 personnes par ménage à horizon 2035) engendrant, à population égale, un besoin de **8** logements ;
- **L'éventuelle évolution du nombre de résidences secondaires** : malgré son attrait touristique, la commune de Goulien souhaite rester majoritairement résidentielle. Aussi, il est projeté la création **d'aucune résidence secondaire supplémentaire** à horizon 2035, n'engendrant, de fait, aucun besoin en logements. Cette projection est réaliste. En effet, il a été constaté une baisse du nombre de résidences secondaires entre 2008 et 2018 (respectivement 104 et 86).
- La **résorption d'une partie des logements vacants** (remise sur le marché de logements vacants) vient en déduction des nouveaux logements à créer. La commune de Goulien compte très peu de logements vacants, aussi elle ne se fixe aucun objectif de résorption de la vacance afin de ne pas rendre le marché immobilier encore plus tendu. Néanmoins, **1 logement vacant** aujourd'hui est en cours de réhabilitation, il est donc déduit du nombre des nouveaux logements à édifier.

L'addition de l'ensemble de ces facteurs aboutit à un besoin de **création de 26 logements entre 2018 et 2035**.

La Carte Communale étant réalisée en 2022, il est déduit des 26 logements, les logements d'ores et déjà réalisés entre 2018 et 2022, soit 7 logements créés (source : donnée communale sur la base des permis de construire délivrés). Il en ressort **un besoin de création de 19 nouveaux logements entre 2022 et 2035**.

## Titre 1 : Les prévisions de développement à horizon 2035

# Chapitre C : Un développement économique en faveur de l'attractivité territoriale

La commune de Goulien souhaite, dans un souci de maintien de la qualité de vie et de développement, conforter son dynamisme économique et ses équipements. Pour cela, elle s'appuie sur :

- L'**activité agricole**, omniprésente sur le territoire gouliénois, en évitant de morceler les terres et en permettant le développement des activités et leur diversification ;
- L'**activité commerciale**, notamment le commerce communal située au cœur du bourg. L'accueil de nouveaux ménages permettra de faire vivre le commerce de proximité ;
- Les **activités économiques diverses** (artisanat, …) nombreuses sur le territoire communal, notamment au regard de la taille de la commune ;
- Les **équipements** de qualité présents sur le territoire permettant de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

La **mixité fonctionnelle** caractérise la commune de Goulien. Il y a donc lieu de la conforter au sein des réflexions d'élaboration de la présente Carte Communale. En ce sens, aucune zone d'activités économiques spécifique n'est identifiée au sein du document.

# Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles

## Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles

# Chapitre A : Le cadre règlementaire

## A. Le Code de l'Urbanisme

L'article R.161-2 du Code de l'Urbanisme indique que le rapport de présentation « *explique les chois retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2* » du même code.

Article L101-1 :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».*

Article L101-2 :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

*8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Aussi, l'élaboration de la Carte Communale de Goulien aborde la **stratégie d'aménagement dans sa globalité**, en évitant une fragmentation de ce qui relève de l'économie, du social ou de l'environnement. Il couvre ainsi l'ensemble des champs identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme (cf. ci-dessus).

Par ailleurs, **la réduction d'artificialisation des sols**, mentionnée au sein de l'article L.161-3 du Code de l'Urbanisme, a largement alimenté la réflexion de la commune afin de définir son projet de développement à horizon 2035. *« La carte communale permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-*

*8 […] Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est* ***justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés****. Pour ce faire, elle tient compte de la* ***capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants****. »*

## B. La loi Littoral et la loi ELAN

La protection du littoral a été introduite par la loi dite littoral relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, ayant fait l'objet d'une codification pour la plupart de ses dispositions dans le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code du Tourisme, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code des Communes.

A travers cette loi, le législateur a notamment cherché à lutter contre le phénomène de « mitage » et contre l'édification d'un véritable mu entre la mer et l'arrière-pays.

La **loi ELAN** (loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), du 23 novembre 2018, est venue **renforcer les compétences des SCoT** (Schéma de Cohérence Territoriale) **en matière d'application de la Loi Littoral**.

**Les SCoT** doivent désormais **déterminer les critères d'identification** des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et en **définir la localisation**.

Dans le cas spécifique des communes littorales, la Loi Littoral impose que les **extensions de l'urbanisation** ne se fassent qu'en continuité des villages et des agglomérations existants.

Par ailleurs, les agglomérations, villages et SDU peuvent tous faire l'objet d'une **densification**.

## C. La loi Climat Résilience

**La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** fixe un objectif légal d'absence de toute artificialisation « nette » à l'horizon 2050, dans un 1er temps, **la réduction de moitié de l'artificialisation nette pour 2021/2031 par rapport à 2011/2021**.

Les délais imposés par la loi sont les suivants :

- Les SRADDET doivent être corrigés pour inscrire cet objectif et le décliner territorialement : procédure d'évolution qui doit être engagée avant le 22 août 2022 et doit avoir abouti avant le 22 août 2023 ;
- Les SCoT doivent être corrigés pour intégrer les objectifs du SRADDET avant le 22 août 2026 (y compris si le SRADDET n'est pas ok le 22 août) - *SCoT Ouest Cornouaille va être révisé à partir de septembre 2022.*
- Les PLU / cartes communales doivent être corrigés avant le 22 août 2027.

Néanmoins, les documents d'urbanisme communaux peuvent d'ores et déjà intégrer les dispositions de la loi. C'est notamment ce que s'est attachée à faire la commune de Goulien au sein de la présente Carte Communale.

## Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles

# Chapitre B : Le SCoT Ouest Cornouaille

La Carte Communale de Goulien doit être compatible avec le SCoT Ouest Cornouaille. Aussi, parmi les préconisations, certaines sont apparues comme essentielles pour l'élaboration du document, à savoir :

**1/ GERER L'URBANISATION DU LITTORAL – Définir le cadre du développement de l'urbanisation dans les communes littorales**

- Agglomération : **bourg de Goulien** = densification et extension possibles
- Village : /
- Secteur déjà urbanisé : **Kerveguen** = seulement densification possible

**2/ STRUCTURER LE TERRITOIRE – Encourager un développement résidentiel économe en foncier et structurant**

**2.1.** Tableau des **objectifs de production de logements** et **part à produire dans l'enveloppe urbaine pour la CdC du Cap Sizun :**

| COMMUNAUTE DE COMMUNES | Nombre de logements à produire (enveloppe urbaine + extension) | Part de logement à produire dans l'enveloppe urbaine | Nombre d'hectares en extension, hors enveloppe urbaine |
|---|---|---|---|
| CC du Cap Sizun | 2 225 logements | 35 % | 108 ha |

**2.2.** Renforcer la **densité des projets** :

Au sein de l'enveloppe urbaine : **16 logts/ha**

En extension : **13 logts / ha**

Dans les secteurs n'étant pas desservis par l'assainissement collectif, les objectifs de densité dans l'enveloppe urbaine pourront être ajustés, si cela est nécessaire, pour prendre en compte les surfaces nécessaires aux installations d'assainissement individuel.

**3/ DEFINIR LES MODALITES DE GESTION DE L'URBANISATION EN LIEN AVEC L'IDENTITE DU TERRITOIRE – Encourager un développement résidentiel économe en foncier et structurant**

Les capacités d'urbanisation seront améliorées ou rendues possibles, en priorité dans :

- Les friches urbaines ou industrielles ;
- Les espaces non bâtis entourés de parcelles déjà construites ou constructibles, dits « dents creuses » ;
- Les espaces déjà bâtis mais présentant un potentiel de densification ;
- Les espaces enclavés ou semi enclavés sans enjeux agricole productif.
- L'analyse des capacités d'urbanisation portera également sur les potentialités de renouvellement urbain et la mise en œuvre d'opérations de démolition / reconstruction ou de changements d'usage.

## Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles

# Chapitre C : Les besoins en matière de surfaces constructibles

Afin de délimiter les zones constructibles sur le territoire de Goulien, les besoins fonciers pour l'habitat ont été calculés.

## A. La consommation foncière 2011-2021 sur Goulien

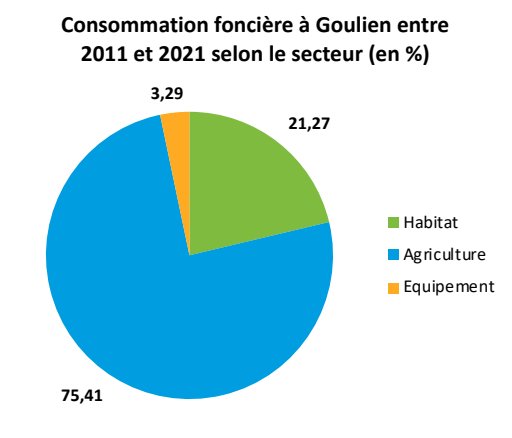
*Pour rappel, cf. détail de l'étude au sein du rapport de présentation 1/2.*

**10,6 ha** d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés entre 2011 et 2021 sur la commune de Goulien.

Dont :

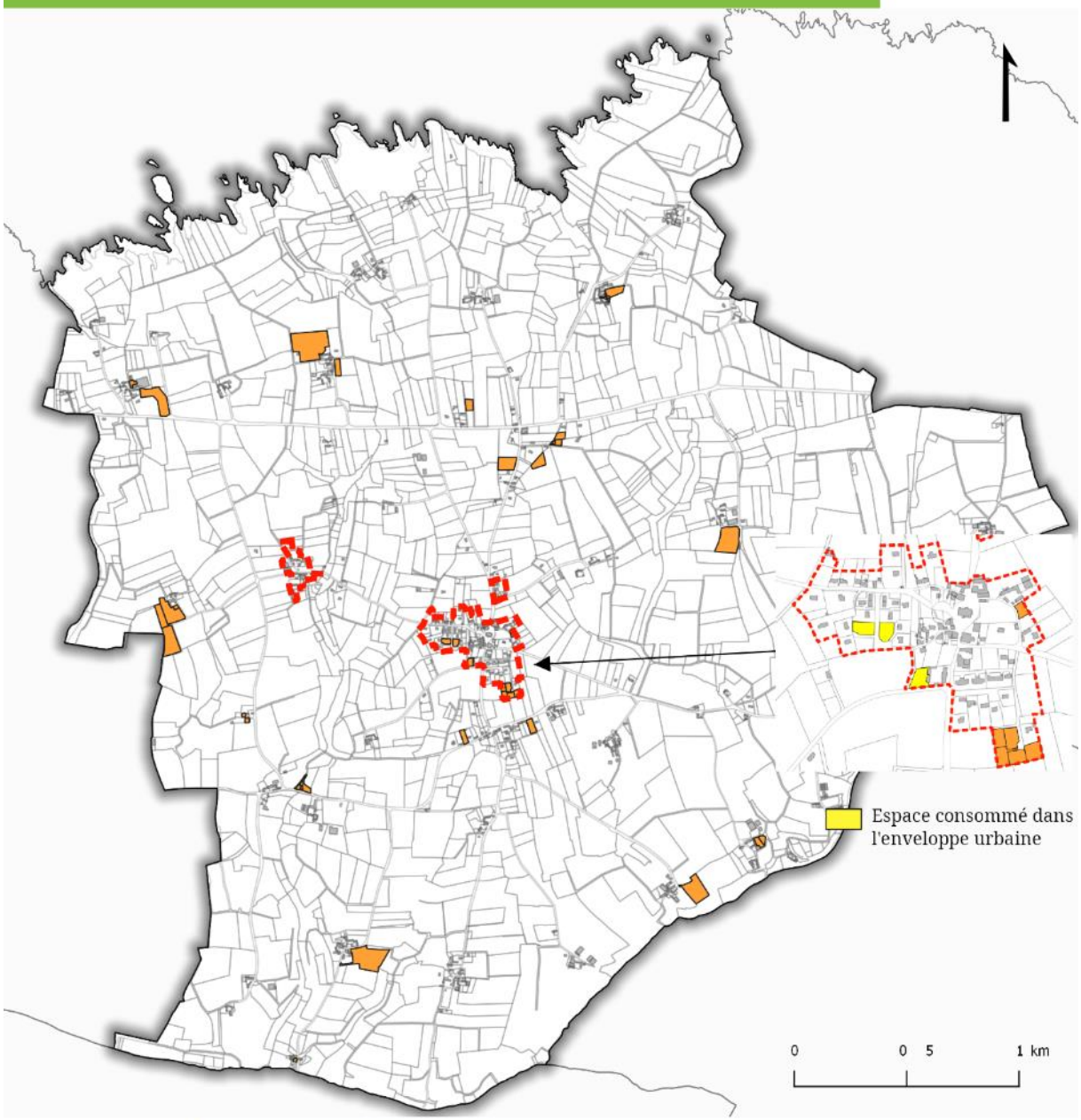
- → **2,26 ha pour l'habitat** ;
- → Construction de **16 logements** ;
- → Soit une densité de **8 logts / ha** (parcelles d'environ 1 250 m² par logement).

Seuls **0,28 ha** ont été **artificialisés dans le centre-bourg** de Goulien (au sein de l'enveloppe urbaine). Il s'agit de la construction de 2 constructions à vocation d'habitation en 2021 dans le lotissement à l'ouest du centre-bourg et de la bibliothèque et son square en 2015.



# Consommation foncière à Goulien entre 2011 et 2021

Carte Communale de Goulien - Analyse de la consommation de l'espace et les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis




Goulien
Enveloppe urbaine
Espace consommé

territoire+

## B. Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

*Pour rappel, cf. détail de l'étude au sein du rapport de présentation 1/2.*

Il s'agit des dents creuses et des éventuelles divisions parcellaires.

Sur l'ensemble de la commune il a été recensé :

| Dents creuses | |
|---|---|
| Centre-bourg | 1,67 ha |
| Kerveguen | 0,18 ha |
| **TOTAL** | **1,85 ha** |

| Divisions parcellaires potentielles | |
|---|---|
| Centre-bourg | 8 entités |
| Kerveguen | 3 entités |
| **TOTAL** | **11 entités** |

## C. La mobilisation du foncier en renouvellement urbain

Le référentiel foncier, dont les résultats ont été rappelés ci-dessus, a été exhaustif et a permis d'évaluer dans son ensemble le potentiel en renouvellement urbain et ce même si ce dernier n'a pas vocation à être comblé dans sa totalité et encore moins à horizon 2035 (durée de la Carte Communale). Les résultats bruts ne peuvent donc être comptabilisés dans leur totalité, et ce pour plusieurs raisons :

- La dureté foncière ;
- L'intérêt du gisement (typologie, localisation, configuration, …) ;
- La faisabilité technique (par exemple, il est plus aisé de construire sur une parcelle non bâtie avec un accès direct depuis la route qu'à l'arrière de parcelles déjà construites (fond de parcelles)).

Afin d'apprécier la part du développement qui se réalisera en renouvellement urbain (division parcellaire ou comblement de dents creuses), Goulien s'est fixée un **objectif de mobilisation basé sur le rythme de comblement des dents creuses constaté sur les 10 dernières années multiplié par deux**.

Le taux annuel moyen de comblement des dents creuses à Goulien sur les 10 dernières années a été de -0,011. Le taux de comblement des dents creuses annuel moyen projeté à horizon 2035 est de – 0,031, permettant de mobiliser effectivement un peu plus de 0,5 ha, soit 30% des dents creuses identifiées.

Par ailleurs, concernant les éventuelles **divisions parcellaires la mobilisation projetée s'élève à 10%**. En effet, très peu d'opérations sont réalisées en ce sens sur le territoire.

Enfin, **aucun objectif de renouvellement urbain « pur »** (transformation/ démolition/reconstruction des constructions existantes) n'a été fixé. La commune de Goulien n'a pas de connaissance d'un tel projet sur son territoire.

## D. Les besoins en foncier en extension de l'urbanisation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **la surface nécessaire en extension de l'urbanisation s'élève à 0,82 ha** (cf. tableau ci-après).

| Scénario démographique 2022-2035 | 0,5 %/an |
|---|---|
| **Production de logements liés au scénario (incluant point mort et production 2018-2022)** | 19 |
| | |
| **Enveloppe de "dent creuse" en hectare** | **1,85** |
| **% mobilisable à horizon 2035** | **30%** |
| Surface mobilisable à horizon 2035 | 0,555 |
| **Densité moyenne en dent creuse** | **13** |
| Capacité de création de logements en dent creuse | **7** |
| **Enveloppe de "disions parcellaires" en nombre d'entités** | **11** |
| **% mobilisable à horizon 2035** | **10%** |
| Entités mobilisables à horizon 2035 | 1,1 |
| Capacité de création de logements en dent creuse | **1** |
| | |
| **Objectif de renouvellement urbain « pur » (transformation des constructions existantes)** | **0%** |
| Capacité du RU en nombre de logement | 0 |
| | |
| Total nbr de logement en dent creuse et RU | **8** |
| **% RU et de capacité de mobilisation des dents creuses** par rapport au total de la construction neuve | **44** |
| | |
| | |
| | **0,5 %/an** |
| **Nombre de logements prévus** | **19** |
| **Pourcentage en RU et comblement de dent creuse** | **44%** |
| Logts en RU et densification | 8 |
| Logts en extension (max.) | 11 |
| **Densité moyenne des extensions (min. en logts/ha)** | **13** |
| Consommation d'espace (max. en ha) | 0,82 |
| **Objectif consommation d'espace** (max. en ha) | **0,82** |

## E. Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers modérée au regard des 10 dernières années

Entre 2011 et 2021, 10,6 hectares ont été consommés sur le territoire communal, dont 2,26 hectares pour de l'habitat. Sur ces 2,26 hectares consommés pour l'habitat, 0,18 ha l'ont été au sein de l'enveloppe urbaine.

Aussi, en extension de l'enveloppe urbaine, pour l'habitat, ont été consommés, entre 2011 et 2021, **2,08 hectares**.

Les zones constructibles de la Carte Communale de Goulien s'étendent sur 13 ha environ, dont seulement **0,83 ha en extension** de l'enveloppe urbaine existante.

**La modération de la consommation foncière s'élève donc à environ 60 %** (en deçà de l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière imposé comme trajectoire par la loi Climat et Résilience).

## Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles

# Chapitre D : La délimitation des secteurs constructibles

Conformément à l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme, *« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :*

*1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;*

*2° Des constructions et installations nécessaires :*

*a) A des équipements collectifs ;*

*b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;*

*c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;*

*d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.*

*Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.*

*Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

Les élus ont pour objectif de conforter l'attractivité de la commune de Goulien en accueillant de nouveaux habitants (cf. Titre 1 – chapitre A), notamment de jeunes couples afin d'assurer le renouvellement de la population et de maintenir la dynamique du territoire.

Pour cela, et conformément au cadre règlementaire énoncé ci-avant, les élus ont fait le choix de conforter le centre-bourg de Goulien ainsi que le secteur de Kerveguen.

## A. Le bourg de Goulien et le quartier de Leslannou

Le centre-bourg de Goulien s'est développé récemment (durant la deuxième moitié des années 2000) par la construction de lotissements sur ses parties ouest et sud.

La délimitation de la zone constructible tient compte :

- Des constructions existantes via une première délimitation de l'enveloppe urbaine ;
- Des besoins en foncier via la délimitation de zones en extension de l'enveloppe urbaine.

Conformément à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), l'identification des enveloppes urbaines de la commune de Goulien s'est faite suivant les critères définis dans le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille. Celui-ci fait notamment mention du **centre-bourg de Goulien**, considéré comme étant une **agglomération**. La Carte Communale peut donc permettre à la fois sa densification et son extension.

### ► L'enveloppe urbaine

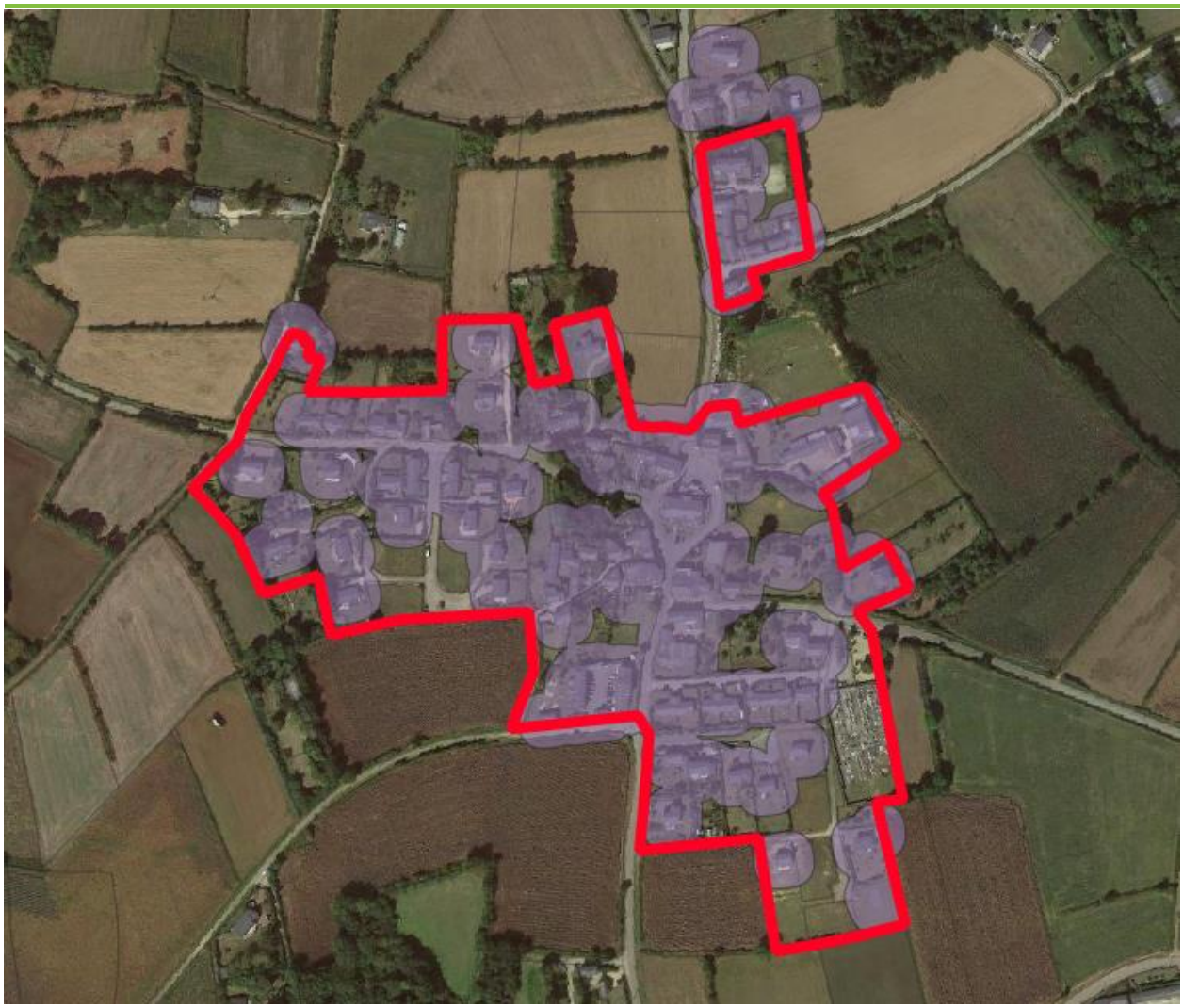
La délimitation de l'enveloppe urbaine a été réalisée en tenant compte de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Elle correspond aux secteurs des constructions agglomérées. Il s'agit alors de définir des critères pour délimiter les PAU de chacune d'entre elles. Au regard des nombreuses jurisprudences en la matière, les critères (cumulatifs) sont notamment les suivants :

▪ Regroupement de plusieurs habitations desservies par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité ;

▪ La notion de continuité ou de proximité immédiate / l'existence de terrains voisins déjà construits (réalisation de zones tampons de 15 mètres autour des constructions existantes) ;

▪ Le type d'urbanisation et d'habitat du secteur ;

▪ La protection de l'activité agricole.



*Visuel des « zones tampon » de 15 m autour des constructions – centre-bourg de Goulien*

A l'enveloppe urbaine du centre-bourg, sera ajouté le **quartier route de Leslannou** rattaché à l'agglomération via une zone ouverte à l'urbanisation (cf. partie suivante). Le quartier de Leslannou est déjà urbanisé, seule une parcelle est encore disponible. Elle appartient à la commune et un projet de création de 4 logements à loyer modéré est en attente d'autorisation.

Également seront ajoutées la **partie ouest de 2 parcelles** suite à l'octroi d'un permis de construire en juillet 2022 (parcelles ZE0253 et ZE2054)

En vue de respecter les objectifs nationaux et supra-communaux de limitation de l'extension urbaine et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les élus se sont attachés à identifier les capacités de densification et de mutation de ces espaces bâtis. Une étude approfondie a été réalisée (cf. rapport de présentation tome 1 – titre 3 – chapitre B de la présente Carte Communale).

Cette étude vise à :

- Identifier au sein de l'enveloppe urbaine les gisements fonciers bâtis et non bâtis qui sont potentiellement mobilisables/mutables/densifiables,
- Analyser sa capacité de mobilisation afin de répondre aux besoins et satisfaire les objectifs en matière de renouvellement urbain et de construction de logements.

En effet, investir les disponibilités foncières et immobilières constitue un enjeu majeur pour la commune, dont la richesse agricole et paysagère est à préserver.

Toutefois, il ressort de cette étude que le potentiel densifiable ne suffit pas à répondre aux besoins de production de logements (cf. Titre 2 – Chapitre C). Aussi, 0,82 ha supplémentaire doit être ouvert à l'urbanisation.

### ► Les zones en extension de l'enveloppe urbaine

Afin de conforter l'urbanisation cohérente du bourg, les élus ont fait le choix d'identifier **2 espaces constructibles** en plus de l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit :

- **Du prolongement du lotissement route de Ménez Bihan (route de Kerjean)**



*Extrait du plan de zonage – en hachuré le secteur constructible en extension de l'enveloppe urbaine du bourg de Goulien*




*Photos du secteur (Territoire+)*

Il s'agit d'une parcelle aujourd'hui cultivée. Située à proximité immédiate d'habitations ce secteur apparait relativement contraint pour l'utilisation agricole. Par ailleurs, il ne présente pas de valeur agronomique spécifique.

La parcelle est exploitée par l'EARL des Hortensias qui comptabilise une surface agricole utile d'environ 160 ha. Aussi, la superficie vouée à être urbanisée ne représente que 0,5% de l'ensemble des surfaces exploitées par l'EARL des Hortensias. L'impact sur l'exploitation agricole reste donc très limité.

Une amorce viaire est en attente de l'urbanisation de la parcelle au sud du lotissement. L'accès pourra ensuite se poursuivre via la route de Kerjean. Cet aménagement permettra de réaliser un bouclage. Un accès piéton existe déjà et permet de rejoindre le centre-bourg, dont le commerce, les services et équipement, situé à moins de 100 m du secteur

Ce secteur s'établit sur une superficie d'environ 0,7 ha.

- **Du secteur le long de la route du Bourg**



*Extrait du plan de zonage – en hachuré le secteur constructible en extension de l'enveloppe urbaine du bourg de Goulien*

Ce secteur s'étendant sur environ 0,13 ha permet de créer une continuité d'urbanisation entre le bourg de Goulien et le quartier de Leslannou. Il permettra d'accueillir 2 nouvelles constructions qui auront un accès direct sur la route du Bourg.





*Photos du secteur (Google Maps et Géoportail)*

Il s'agit d'une parcelle aujourd'hui inexploitée (jardin) délimitée par un mur de pierres le long de la voie mais présentant des accès possibles.

**L'urbanisation de ce secteur permet de créer une continuité d'urbanisation entre le bourg et le quartier de Leslannou, quartier au sein duquel il est prévu la construction de 4 pavillons HLM (terrain non exploité, appartenant à la commune). Sans cette continuité d'urbanisation, le quartier de Leslannou ne pourrait être maintenu comme constructible.**

**Conformément au besoin identifié** (cf. Titre 2 – Chapitre C)**, c'est au total 0,83 ha qui est donc ouvert à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine. Superficie répartie sur 2 secteurs.**

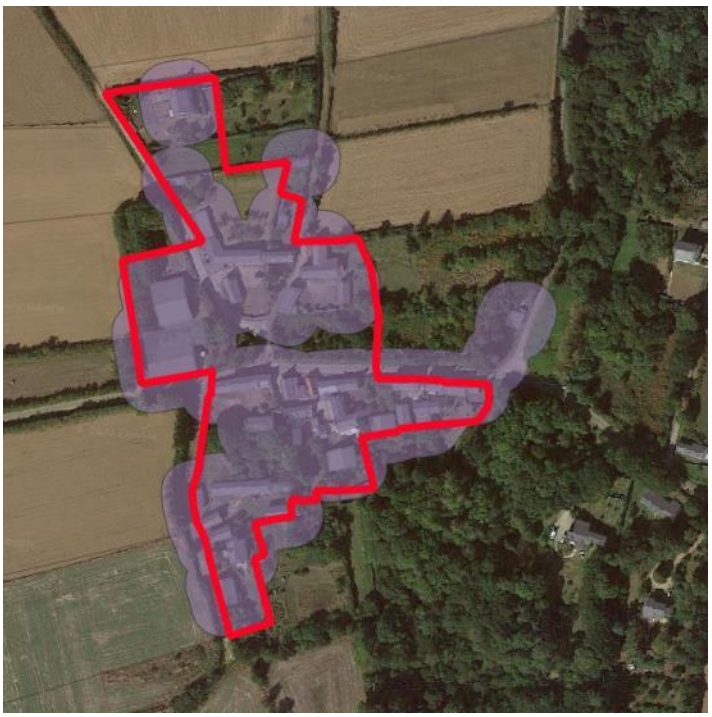
## B. Le secteur de Kerveguen

A l'instar du centre-bourg de Goulien et conformément à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), l'identification des enveloppes urbaines de la commune de Goulien s'est faite suivant les critères définis dans le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille. Celui-ci fait notamment mention du **secteur de Kerveguen**, qualifié de **secteur déjà urbanisé**, et qui par conséquent, ne peut faire l'objet que d'une densification sans extension du périmètre bâti.

Aussi, seule **l'enveloppe urbaine** déjà existante a été délimité sur ce secteur. La méthode de délimitation a été identique à celle mise en œuvre pour la délimitation du bourg.

La délimitation de l'enveloppe urbaine a été réalisée en tenant compte de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Elle correspond aux secteurs des constructions agglomérées. Il s'agit alors de définir des critères pour délimiter les PAU de chacune d'entre elles. Au regard des nombreuses jurisprudences en la matière, les critères (cumulatifs) sont notamment les suivants :

- Regroupement de plusieurs habitations desservies par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité ;
- La notion de continuité ou de proximité immédiate / l'existence de terrains voisins déjà construits (réalisation de zones tampons de 15 mètres autour des constructions existantes) ;
- Le type d'urbanisation et d'habitat du secteur ;
- La protection de l'activité agricole.



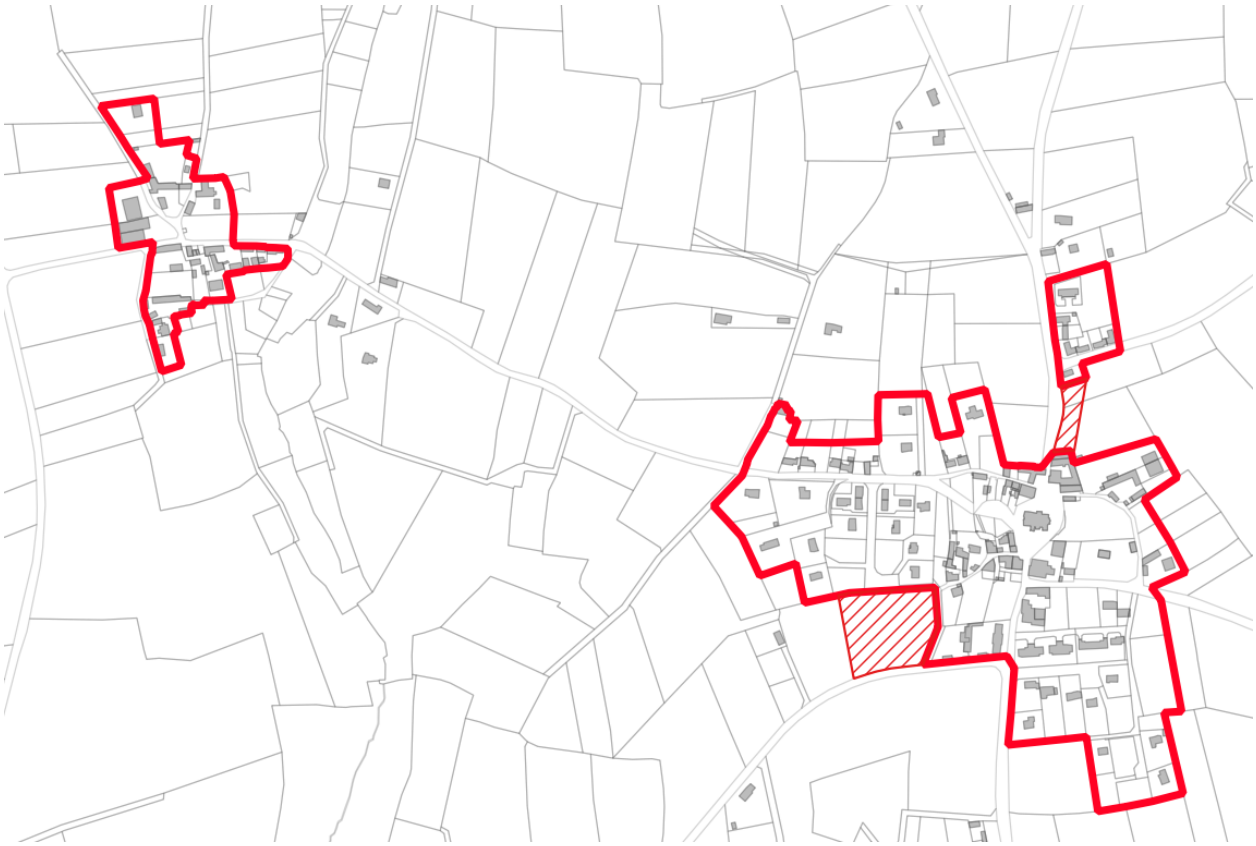
*Visuel des « zones tampon » de 15 m autour des constructions – secteur de Kerveguen*

La zone constructible du secteur de Kerveguen correspond strictement à l'enveloppe urbaine existante. Seule la densification est possible. Eu égard les disponibilités recensées (cf. rapport de présentation tome 1 – Titre 3 – Chapitre B), 3 éventuelles divisions parcellaires pourront être réalisées et 2 dents creuses comblées. Au maximum, 5 logements pourraient être édifiés sur ce secteur qui permet de proposer un foncier différent de l'offre présente dans le bourg. Ces possibilités sont largement inférieures aux constructions déjà existantes.

Aucun espace agricole n'est impacté par la zone constructible sur ce secteur.

## C. Synthèse des zones constructibles

Les **zones constructibles** de la Carte Communale de Goulien s'étendent sur **13 ha** environ dont **0,83 ha en extension de l'enveloppe urbaine existante**.



*Extrait du plan de zonage – en hachuré les secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine*

## Titre 2 : L'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles

# Chapitre E : Articulation de la Carte Communale avec les dispositions de la Loi Littoral

Le présent chapitre indique de façon complémentaire comment la Carte Communale intègre et applique les dispositions de la Loi Littoral, en compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Ouest Cornouaille.

La commune de Goulien est concernée par la question de l'aménagement et de la préservation du littoral.

Le littoral est un atout pour l'attractivité de l'Ouest Cornouaille qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Le SCoT de l'Ouest Cornouaille est compatible avec la Loi Littoral du 3 janvier 1986, ainsi il entend :

- Protéger les espaces remarquables
- Préserver les espaces proches du rivage
- Prévoir des coupures d'urbanisation
- Définir le cadre du développement de l'urbanisation dans les communes littorales.

Les prescriptions du SCoT relatives aux dispositions de la Loi Littoral sont reprises ci-après et leur traduction dans la Carte Communale explicitées.

## A. La capacité d'accueil

Article L121-21 du Code de l'Urbanisme :

*« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

*1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;*

*1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;*

*2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*

*3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

*Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.* ».

La détermination de la capacité d'accueil permet d'évaluer ce que le territoire de Goulien peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son bon fonctionnement et à son identité. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre, d'une part les enjeux de production de logements et de développement économique et d'autre part de préservation de la richesse des milieux naturels, notamment les milieux littoraux et marins qui sont particulièrement vulnérables.

Ainsi la Carte Communale :

- Privilégie une organisation compacte et cohérente des tissus urbanisés ;
- Identifie le potentiel de renouvellement urbain et le prend en compte ;
- Se fixe un objectif de 40% de nouveaux logements en renouvellement urbain ;
- Préserve de toute zone constructible les espaces proches du rivage et la coupure d'urbanisation pré-identifiés par le SCoT.

Concernant la fréquentation touristique, Goulien n'envisage pas la création de nouveaux campings ni la réalisation d'aménagements significatifs qui pourraient conduire à augmenter la fréquentation des espaces naturels littoraux

Par ailleurs, le territoire de Goulien est doté d'équipements qui permettent de répondre aux besoins induits, d'une part par la production de nouvelles constructions en renouvellement urbain, d'autre part par l'aménagement de nouveaux secteurs en extension de l'enveloppe urbaine.

## B. Les coupures d'urbanisation

L'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme dispose que, « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* ».

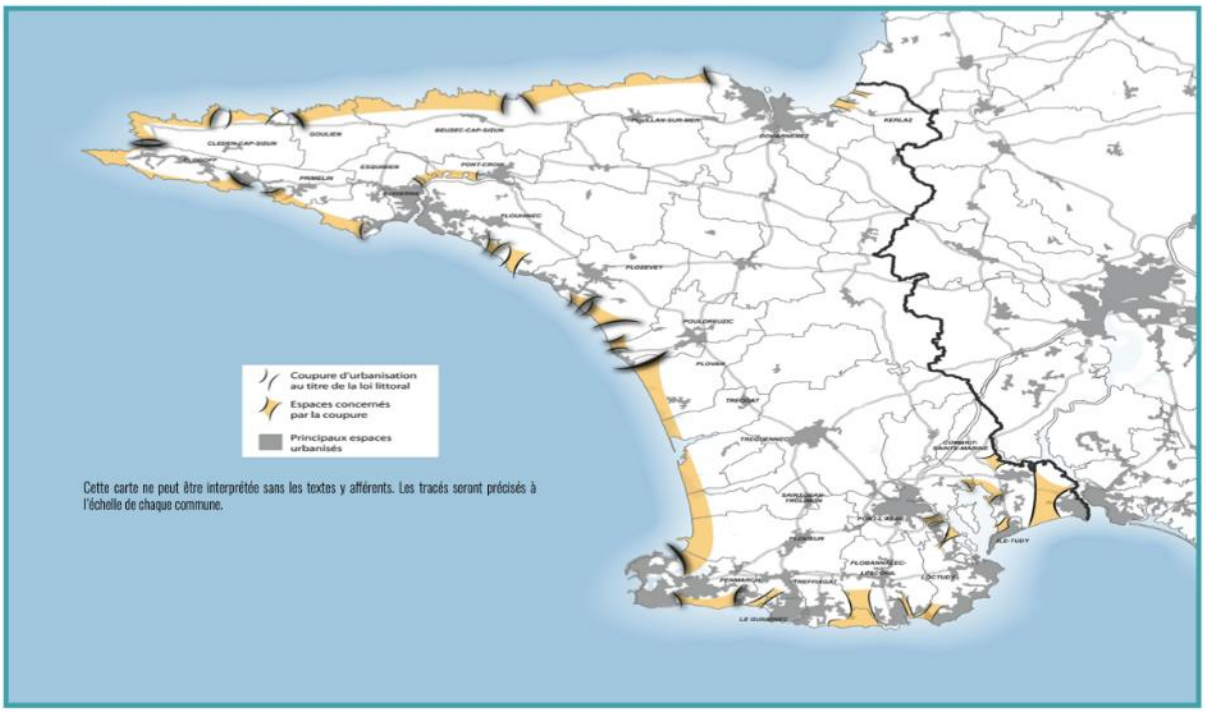
Les coupures d'urbanisation ont pour objectifs de sauvegarder des espaces et paysages remarquables et également de circonscrire l'urbanisation. L'objectif est de lutter contre le phénomène de mitage et contre l'édification d'un mur entre la mer et l'arrière-pays.

Les coupures d'urbanisation ont vocation à être protégées à long terme, contrairement aux ruptures dans la densité d'urbanisation. En effet, ces dernières correspondent à des espaces qui aujourd'hui ne présentent pas une densité suffisante pour être qualifiés d'urbanisés, mais qui pourront faire l'objet de zones d'extension urbaine afin de conforter l'urbanisation existante et de constituer, à terme, des espaces denses et urbanisés.

Il n'existe pas d'obligation d'identifier ces coupures d'urbanisation dans une Carte Communale, néanmoins le Code de l'Urbanisme l'impose dans le SCoT.

Le SCoT de l'Ouest Cornouaille, en application de la Loi Littoral, a défini plusieurs espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation, dont une sur le territoire de la commune de Goulien. Elle part de la côte nord-ouest et longe le hameau Kergond'hui.

**LES COUPURES D'URBANISATION IDENTIFIÉES À L'ECHELLE DE L'OUEST CORNOUAILLE**




Source : Annexe cartographique du SCoT de l'Ouest Cornouaille

Par ailleurs le SCoT de l'Ouest Cornouaille rappelle que les coupures d'urbanisation ne peuvent recouvrir que des espaces non urbanisés. Seuls peuvent être admis des constructions / aménagements ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure :

- Equipements légers de sport et de loisirs ;
- Equipements liés à la gestion de l'espace (exploitation des voiries, etc.) ;
- Extension mesurée des bâtiments agricoles existants, mises aux normes ;
- Hors espaces proches du rivage (EPR), extension limitée des constructions existantes autres qu'agricoles.

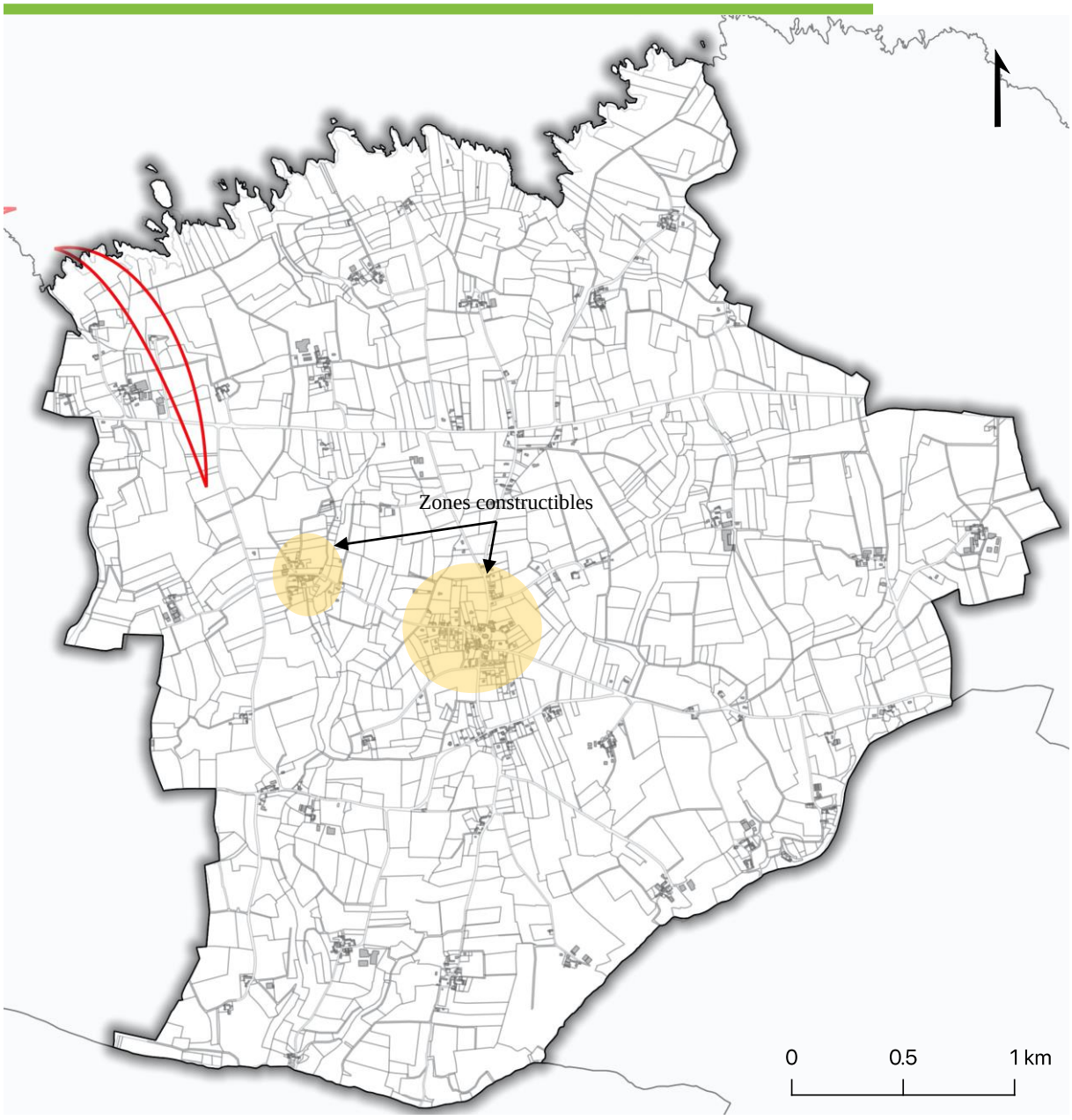
Les nouvelles constructions agricoles, incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ne sont pas autorisées dans les coupures d'urbanisation.

L'identification d'une coupure d'urbanisation n'étant imposée que dans les SCoT et PLU, le tracé de celle identifiée sur le territoire de Goulien n'a pas besoin d'être précisée à l'échelle communale.

La coupure d'urbanisation identifiée ne recouvrant aucun espace urbanisé, excepté une maison d'habitation dans le hameau Kerbrizel, il y a ainsi peu de contrainte pour la commune. De plus, les zones constructibles délimitées au sein de la présente Carte Communale se situent à plus d'1,5 km de la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT.

# Coupure d'urbanisation sur la commune de Goulien

Carte Communale de Goulien - Articulation de la carte communale avec les dispositions de la Loi Littoral




Goulien
Coupure d'urbanisation

## C. Les espaces proches du rivage

En application de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

*Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.* ».

La vocation de ces espaces proches du rivage est principalement paysagère. L'objectif est avant tout de limiter l'urbanisation venant boucher les perspectives sur la mer en évitant une urbanisation linéaire le long du littoral et en incitant à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Le Code de l'Urbanisme n'indiquant pas de définition permettant de déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage (EPR), trois critères issus de la jurisprudence (*CE, 3 mai 2004, Mme Barrière, n° 251534*) ont été pris en compte :

- La distance entre le rivage de la mer et le terrain d'assiette du projet ;
- La nature de l'espace intermédiaire qui sépare le terrain du rivage (présence ou non d'urbanisation) ;
- La covisibilité du rivage et du terrain.

La délimitation des espaces proches du littoral prend en compte cette approche multicritères. Néanmoins, ces critères sont observés de manière combinée, pas cumulative (c'est-à-dire qu'ils doivent être pris en compte, mais ils ne doivent pas obligatoirement être tous remplis pour qualifier espace comme étant proche du rivage).

**La distance par rapport au rivage**

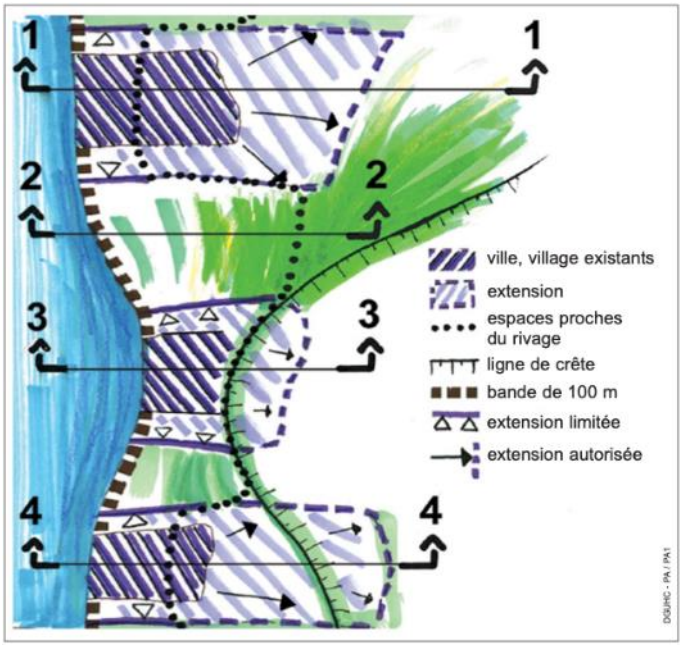
Au regard de la jurisprudence, il ressort que les terrains classés en espaces proches du rivage par le juge se situent à une distance inférieure ou égale à 1,5 km du trait de côte.

**La nature de l'espace intermédiaire, la présence d'une ambiance maritime**

Cet environnement peut se présenter sous la forme d'habitats naturels spécifiques (massifs dunaires, arrières dunaires, landes littorales ou rétro-littorales, peuplements d'ajoncs ou de pruneliers...) ou d'un patrimoine bâti typique (villages de pêcheur, port, phare, sémaphore...) par exemple.

**La covisibilité par rapport au rivage**

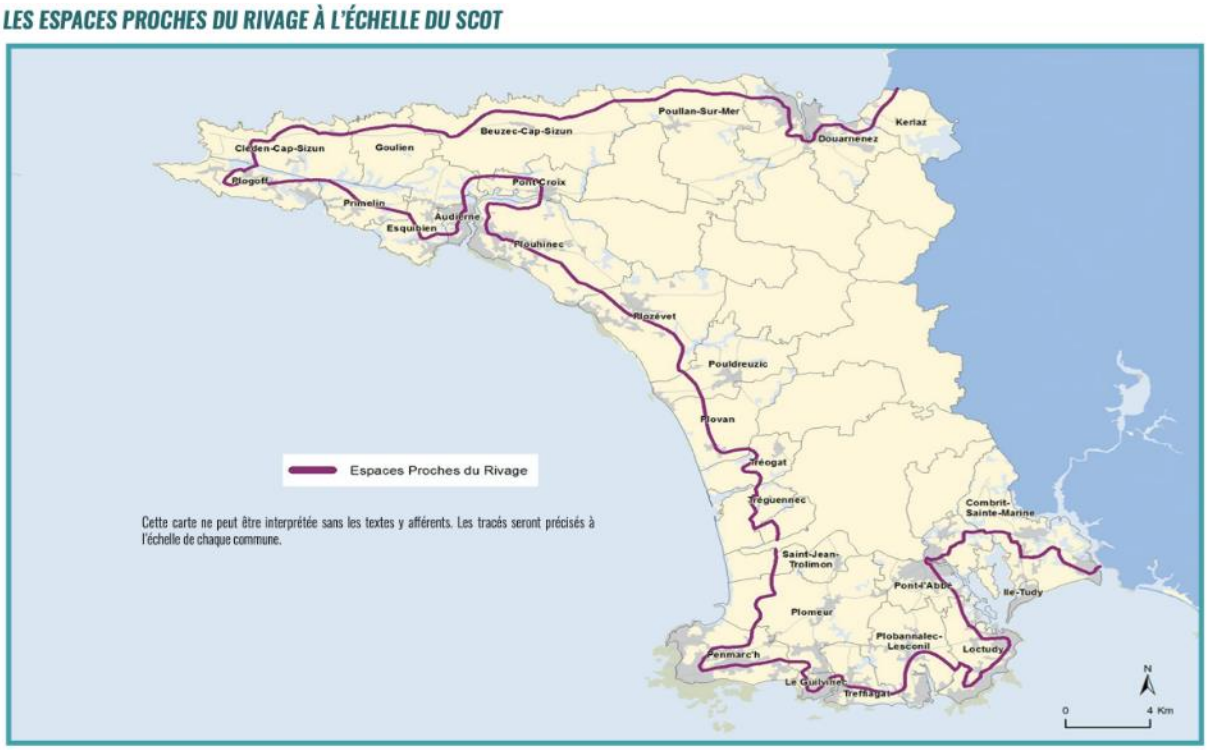
Sont classés en espaces proches du rivage les terrains visibles de la mer ou les terrains qui permettent d'avoir une vue sur la mer. Au vu de la jurisprudence, si certaines parcelles ne sont pas en covisibilité avec la mer, cette circonstance n'interdit pas qu'elles soient considérées comme proches du rivage dès lors qu'elles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie.




Exemple de délimitation d'espaces proches du rivage
Source : Ministère des Transports, Ministère de l'écologie[1]

La morphologie du territoire soumet une partie importante du territoire à l'influence maritime, depuis les rivages jusqu'au plateau. L'influence évaluée prend en compte à la fois les relations visuelles directes, et les impacts sur le milieu, notamment la végétation.

De plus, ces espaces ne peuvent comporter d'enclaves. De ce fait dans les endroits présentant des ruptures topographiques marquées, les points hauts (situés à moins de 1,5 km du trait de côte) servent souvent de référence, et ce même dans les secteurs présentant une urbanisation directement rétro-littorale importante.




Source : Annexe cartographique du SCoT de l'Ouest Cornouaille

[1] Ministère des Transports, Ministère de l'écologie, Planifier l'aménagement, la protection, et la mise en valeur du littoral, Juillet 2006, p. 27

Le rivage de la commune de Goulien présente 1 séquence spécifique :

La délimitation de l'EPR borde l'ensemble de la façade littorale du territoire. Selon le tracé du SCoT, l'EPR s'étend dans les terres jusqu'à la limite des hameaux de Kergond'hui et Lezoulien à l'ouest et à l'est, il englobe les hameaux de Kermaden et Kerisit.

Dans les espaces proches du rivage, seule est admise l'extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L. 121-13 du Code de l'Urbanisme).

Le SCoT de l'Ouest Cornouaille rappelle que l'urbanisation au sein de ces espaces se fera :

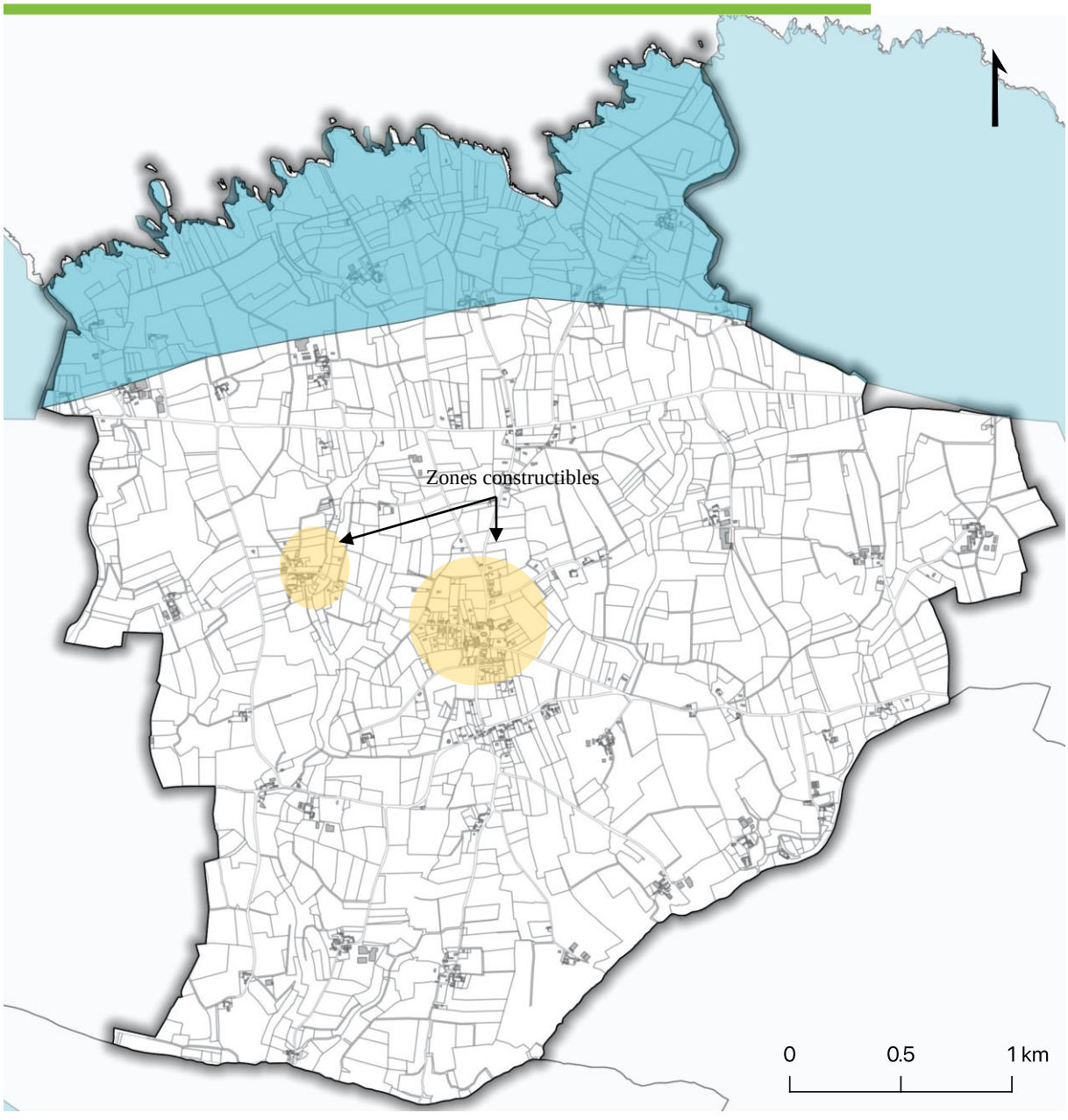
- Prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante des villages et des agglomérations ;
- En continuité des agglomérations et des villages au sens de la Loi Littoral ;
- Dans tous les cas, de manière limitée et justifiée au regard de la configuration des lieux avoisinants.

Au regard du SCoT de l'Ouest Cornouaille, les secteurs ouverts à l'urbanisation sur la commune de Goulien sont le centre-bourg (agglomération) et le secteur déjà urbanisé de Kerveguen. Ces espaces sont tous deux situés en retrait du trait de côte et par extension, en retrait des espaces proches du rivage présumés dans le SCoT.

De ce fait, l'urbanisation future de la commune n'est pas impactée par ces EPR et leur tracé, réalisé par le SCoT, n'a pas à être affiné dans le document communal.

# Espace proche du rivage sur la commune de Goulien

Carte Communale de Goulien - Articulation de la carte communale avec les dispositions de la Loi Littoral




Goulien

Espace proche du rivage (EPR)

## D. Assurer l'urbanisation en continuité

Article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi ELAN du 23 novembre 2018 :

« *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.*

*Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.*

*L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.* »

Conformément à la Loi Littoral et aux principes d'aménagement des espaces littoraux issus du SCoT, la carte communale intègre les différentes entités (agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés) afin de définir les espaces d'extension possibles.

Conformément au SCoT en vigueur qui tend à encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorale, une agglomération et un secteur déjà urbanisé ont été retenus sur la commune de Goulien.

- **Agglomération**

Conformément au SCoT de l'Ouest Cornouaille, la Carte Communale identifie une agglomération sur le territoire de Goulien, à savoir son centre-bourg.

Une agglomération à dominante résidentielle est :

- Un ensemble urbain de taille significative ;
- Se composant d'un cœur d'habitat dense et regroupé ;
- Comprenant des services, activités ou équipements.

Les voies de transit ne constituent pas des ruptures dès lors :

- Quelles présentent des éléments de desserte des secteurs de part et d'autre ;
- Ou que l'urbanisation se présente de part et d'autre de la voie dans des conditions similaires.

- **Secteur déjà urbanisé**

Conformément au SCoT de l'Ouest Cornouaille, la Carte Communale identifie un SDU sur le territoire de Goulien, à Kerveguen. En accord avec la Loi ELAN, ces secteurs correspondent à des entités :

- Composées d'au moins 25 de constructions principales à usage d'habitation, groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti,
- Présentant un potentiel constructible inférieur au bâti existant,
- Structurées autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eau, d'électricité et de collecte des déchets.

Ces secteurs déjà urbanisés peuvent accueillir de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics, hors espaces proches du rivage, au sein de la zone urbanisée. Les nouvelles constructions devront prendre en compte les caractéristiques du bâti du secteur concerné.



Centre-bourg de Goulien (agglomération)



Kerveguen (SDU)

## E. Préserver la bande littorale des 100 mètres

Article L. 121-16 du Code de l'Urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* »

Article L. 121-17 du Code de l'Urbanisme : « *L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* »

Article L. 121-19 du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L. 121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient.*

*Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie, le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale porte la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L. 121-16 à plus de cent mètres. Cette bande correspond aux parties situées en dehors des espaces urbanisés de la zone définie au 1° de l'article L. 121-22-2.* ».

Sur la majeure partie du littoral, la bande littorale des 100 mètres est incluse dans les espaces remarquables identifiés au titre de l'article L.121-23 (et suivants) du Code de l'Urbanisme.

En dehors de ces espaces remarquables où la constructibilité est limitée aux aménagements légers, la bande littorale des 100 mètres peut être incluse :

- Au sein de zones urbaines, auquel cas l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas, néanmoins, l'extension de l'urbanisation doit rester limitée puisqu'il s'agit d'un espace proche du rivage (article L.121-13 du Code de l'Urbanisme).
- Au sein d'espaces naturels ou agricoles, dans ce cas les constructions et installations sont interdites. Cette interdiction s'applique tant aux constructions et installations nouvelles qu'à l'extension de constructions ou d'installations existantes.

En revanche, elle ne fait pas obstacle à des travaux d'adaptation et de réfection de bâtiments existants sans extension ni changement de destination.

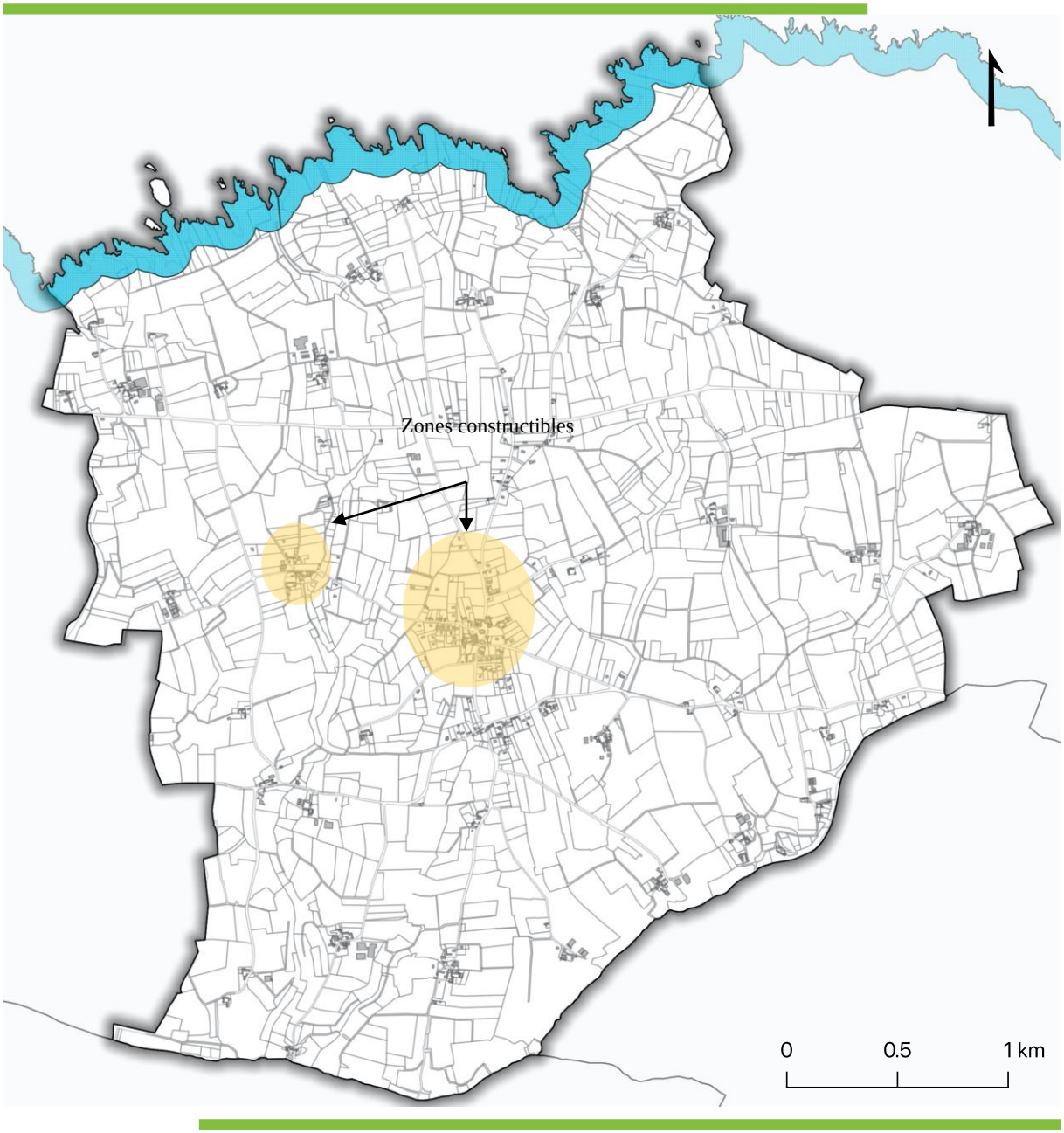
L'interdiction de construire dans la bande des 100 m ne s'applique pas non plus aux constructions ou installations (ou à leurs extensions) nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation, à savoir le centre-bourg et le secteur déjà urbanisé de Kerveguen, sont localisés bien

en retrait du trait de côte, dans le rétro-littoral.

## Bande des 100 mètres sur la commune de Goulien

Carte Communale de Goulien - Articulation de la carte communale avec les dispositions de la Loi Littoral




Goulien
Bande littorale des 100 mètres

## F. Les campings

Dans les communes littorales, les conditions d'aménagement et d'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes diffèrent en fonction de leur localisation sur le territoire :

- Au sein du périmètre de l'espace proche du rivage : l'aménagement et l'ouverture des terrains sont subordonnés au respect des dispositions relatives à l'extension limitée de l'urbanisation (article L. 121-14 du Code de l'Urbanisme) ;
- Au sein de la bande littorale : l'aménagement et l'ouverture de terrains sont interdits (article L. 121-18 du Code de l'Urbanisme).

La commune de Goulien dispose de 3 campings sur son territoire. Ils sont situés dans des zones non constructibles et n'ont de ce fait, pas vocation à être étendus.

Ainsi, la commune n'est pas impactée par ces règles.

## G. Les espaces naturels remarquables

L'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

L'article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme énumère de manière non exhaustive les espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral. Pour bénéficier de la protection, ces espaces doivent être nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présenter un intérêt. Il peut s'agir notamment de dunes, falaises, forêts et zones boisés proches du rivage de la mer, parties naturelles des estuaires.

Cette protection s'applique à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et présentant les caractéristiques définies par le Code de l'Urbanisme.

Aussi, sur le territoire de l'Ouest Cornouaille, sont classés en espaces remarquables :

- Les espaces inventoriés Natura 2000 ;
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- Les espaces naturels sensibles et propriétés du Conservatoire du littoral ;
- Les espaces faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de biotope, les réserves naturelles ;
- Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- Les parties naturelles des sites classés et inscrits ;
- Les zones humides (celles identifiées et en cours d'identification dans le cadre des SAGE) ;
- Les principaux boisements.

Il précise que peuvent aussi être remarquables, tous les éléments cités à l'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme, identifiés au niveau des documents d'urbanisme locaux.

**LES ESPACES PRÉSUMÉS REMARQUABLES DÉTERMINÉS À L'ÉCHELLE DU SCOT**



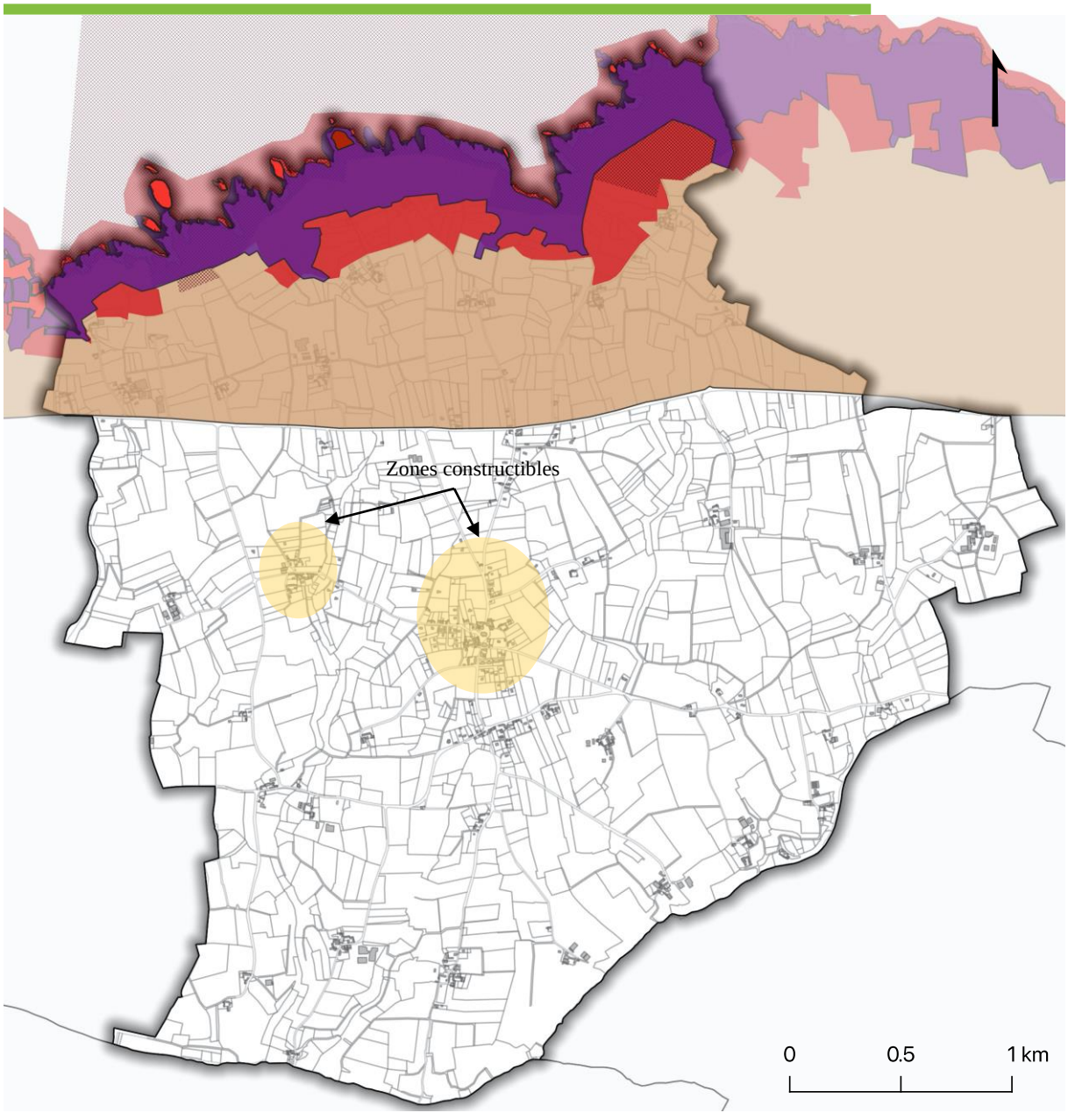

Source : Annexe cartographique du SCoT de l'Ouest Cornouaille

Sur la commune de Goulien, les espaces remarquables correspondent aux périmètres des zones Natura 2000, aux ZNIEFF, aux sites classés et inscrits ainsi qu'aux terrains appartenant au Conservatoire du Littoral.

La façade littorale de Goulien n'étant pas urbanisée, il n'y a pas d'impact particulier concernant les espaces naturels remarquables.

# Les espaces remarquables sur la commune de Goulien

Carte Communale de Goulien - Articulation de la carte communale avec les dispositions de la Loi Littoral




Goulien

**Les espaces remarquables**

- Natura 2000 (Zone spéciale de conservation)
- Natura 2000 (Zone de protection spéciale)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- Espace du Conservatoire du littoral
- Site classé
- Site inscrit

territoire+

## H. Les espaces boisés classés

L'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La Carte Communale ne peut classer des espaces boisés. Aussi, cette disposition de la Loi Littoral ne s'applique pas au sein du présent document.

# Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

## Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

# Chapitre 1 : Résumé non technique

## A. Contexte

La commune de Goulien est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 et est soumise à la Loi littoral au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement. Son projet de Carte Communale est donc soumis à évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 161-2 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les différentes incidences prévisibles du projet de Carte Communale vis-à-vis de l'environnement. Pour cela différents enjeux environnementaux sont établis à l'échelle du territoire communal et les incidences du projet sont analysées vis-à-vis de ceux-ci.

- La consommation d'espace naturel et agricole ;
- La biodiversité et les continuités écologiques ;
- Le paysage et le patrimoine bâti ;
- La ressource en eau ;
- La consommation d'énergie ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- Les pollutions et nuisances.

## B. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du projet de Carte Communale.

L'identification des atouts et des faiblesses communales, par thématique, a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux environnementaux qui ont été hiérarchisés (cf. *Tome 1 / Titre 1 : État initial du site et de l'environnement / Chapitre K : Les grands enjeux environnementaux du territoire de Goulien*).

### ► Ressources naturelles

Les enjeux majoritaires concernant les ressources naturelles sur le territoire communal sont relatifs à la ressource en eau. En effet, il apparaît que le réseau hydrographique, ainsi que l'unique captage de la commune, présentent des pollutions aux nitrates d'origine agricoles. Toutefois la qualité de la ressource en eau s'est améliorée durant les dernières années. Il est donc impératif de maintenir ce constat.

### ► Patrimoine naturel et culturel

La commune de Goulien est concernée par plusieurs milieux naturels remarquables, dont deux sites Natura 2000 qu'il est important de préserver. Plusieurs zones humides et une trame verte et bleue structurante à l'échelle intercommunale ont également été identifiées sur le territoire.

En ce qui concerne le patrimoine bâti plusieurs zones de présomption archéologique ont été identifiées au nord de la commune, le long de la départementale D7 et aux abords du centre-bourg. A noter également la présence de 3 monuments historiques sur la commune dont deux stèles protohistoriques au sein du centre-bourg.

### ► Risques et nuisances

Goulien est concernée par des risques et des nuisances de sources diverses. Le risque naturel majoritaire sur la commune concerne le Radon. Comme la plupart des communes bretonnes, Goulien est définie comme une commune de catégorie 3 pour le risque Radon.

De manière moins prononcée, la commune de Goulien est également sujette à la présence de cavités souterraines ainsi qu'à des aléas climatiques réguliers. On peut également noter la présence de 10 ICPE sur son territoire pouvant occasionner des risques et nuisances aux habitants et pouvant altérer l'état des milieux naturels.

Enfin, faisant écho à la tendance nationale, la commune de Goulien peut également être amenée à subir les conséquences du réchauffement climatique. Notamment en ce qui concerne les événements exceptionnels (tempêtes, sécheresse, etc.) et la gestion de sa ressource en eau.

**Tous ces points ont donc été pris en compte afin de définir les incidences potentielles directes et indirectes de l'application de la Carte Communale sur l'environnement, ainsi que les mesures associées qui permettront d'éviter et/ou de réduire les impacts prévisibles identifiés.**

# C. Analyse des incidences de la Carte Communale sur l'environnement

## LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le projet de Carte Communale projette une extension de 0,83 ha de l'enveloppe urbaine existante, ce qui correspond à une augmentation nette de la zone constructible de 6,7% d'ici 2035. Cette extension de l'enveloppe urbaine répartie sur deux secteurs du centre bourg, impacteront une zone aujourd'hui non utilisée (jardin), et deux parcelles en monoculture de maïs. Ces deux dernières parcelles représentent un total de 0,69 ha soit une proportion négligeable de l'ensemble de la surface agricole communale (0,01%).

Pour limiter l'étalement urbain, ces trois zones d'extension ont été identifiées aux abords du centre-bourg. De plus, à ces extensions s'ajoute un potentiel densifiable en dents creuses et divisions parcellaires de 2,6 ha sur des zones aujourd'hui en friches urbaines à faible valeur écologique.

L'aménagement de ces secteurs augmentera les surfaces imperméabilisées sur la commune. Cependant la création d'espaces verts publics et privatifs permettront de limiter l'érosion des sols. De plus, la commune ne recense pas de dysfonctionnements sur son réseau d'eau pluviale. Il est donc nécessaire de le maintenir comme tel pour assurer son efficacité en prévision de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

→ **Les incidences du projet de Carte Communale sont donc jugées négligeables en ce qui concerne la consommation d'espace.**

## LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le projet de Carte Communale s'est attaché à éviter tout impact sur la biodiversité et les éléments naturels. Les différents milieux naturels remarquables identifiés sur le territoire (ZNIEFF, ENS, Site classé, Site inscrit, Conservatoire du littoral et Zones Natura 2000), sont tous situés sur le littoral Nord de la commune. De ce fait l'aménagement des zones constructibles définies par le projet de Carte Communale n'aura aucun impact significatif sur l'état de conservation de ces zonages. L'extension de l'urbanisation devra tout de même garantir une gestion des eaux pluviales et usées qualitative pour ne pas impacter les eaux surfaciques, et donc indirectement les milieux naturels remarquables en aval hydraulique.

De plus, les zones en extension proposées par le projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone humide, habitat boisé ou trame bocagère structurante à l'échelle locale. En ce sens la Carte Communale de Goulien évite tout impact sur les continuités écologiques locales.

Enfin, l'aménagement d'espaces verts publics et privatifs, au détriment de friches urbaines et de monocultures, aura un impact positif certain sur la biodiversité ordinaire communale.

→ **Les incidences du projet de Carte Communale sont donc jugées négligeables en ce qui concerne la biodiversité, les milieux naturels remarquables et les continuités écologiques.**

## LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Une partie des zones constructibles du projet de Carte Communale recoupe des zones de présomption archéologique ainsi que le périmètre de protection d'un monument historique. Les futurs aménagements devront s'assurer de ne pas compromettre de biens culturels et historiques connus ou supposés.

Les nouveaux bâtiments devront également s'attacher à maintenir une conception cohérente afin de ne pas dégrader la qualité paysagère des zones urbaines existantes.

→ **Au vu des mesures attendues par le projet de Carte Communale, ses incidences sur le paysage et le patrimoine bâti sont jugées comme négligeables.**

## LA RESSOURCE EN EAU

L'augmentation de la population et des surfaces imperméabilisées auront une incidence sur la qualité de l'eau et augmenteront la consommation d'eau communale. Aujourd'hui la commune de Goulien ne présente pas de problème d'approvisionnement en eau et peut répondre à l'augmentation de le population attendue. Tous les nouveaux logements dépendront d'installations d'assainissement non collectif comme sur le reste de la commune. Les sols sont favorables à leur réalisation, favorisant ainsi une gestion responsable et efficace des eaux usées. Les futures habitations devront également tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur.

→ **Au vu des mesures attendues par le projet de Carte Communale, ses incidences sur la ressource en eau sont jugées comme négligeables.**

## LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

La commune de Goulien produit suffisamment d'électricité pour subvenir au besoin de sa population. La majorité de cette production est d'origine renouvelable et provient de son parc éolien. Goulien s'inscrit dans un aménagement du territoire durable. C'est pourquoi les nouvelles habitations devront être réfléchies afin de minimiser la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

→ **Les incidences du projet de Carte Communale sont donc jugées négligeables en ce qui concerne la consommation énergétique.**

## LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les secteurs constructibles proposés par le projet de Carte Communale ne sont pas concernés par les risques technologiques identifiés sur la commune. Les futures habitations devront cependant s'attacher à prendre en compte l'existence de plusieurs risques naturels locaux : risque lié au Radon (commune de catégorie 3), risque lié au tempête (commune du littoral), aléa retrait gonflement des argiles (qualifié comme faible au niveau du village de Kerveguen) et les risques liés au réchauffement climatique.

Pour réduire les incidences de la Carte Communale sur ces différentes thématiques il est important d'adapter les projets de construction en amont de leur réalisation. Afin d'assurer la sécurité des habitants, et d'autres part de limiter l'impact des nouveaux ménages sur leur environnement.

→ **Les incidences du projet de Carte Communale sont donc jugées négligeables en ce qui concerne les risques naturels et technologiques.**

## LES POLLUTIONS ET NUISANCES

L'augmentation de la population entrainera une augmentation de la production de déchets. La capacité des services de traitement des déchets est suffisante pour répondre à l'augmentation de la population sédentaire. Toutefois il est important de minimiser la production de déchets en période touristique et de s'assurer que les services de traitements sont suffisants pour la soutenir. Aucune autre pollution ou nuisance significative n'a été identifiée par l'application du projet de Carte Communale.

→ **Les incidences du projet de Carte Communale sont donc jugées négligeables en ce qui concerne les pollutions et nuisances.**

**L'application du projet de Carte Communale de Goulien ne présente donc pas d'incidences significatives sur l'environnement au regard des données présentées au sein de son état initial et de son évaluation environnementale, ainsi que des mesures d'évitement et de réduction proposées.**

## Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

# Chapitre 2 : Le contexte général et la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale

## A. Le contexte général

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La commune de Goulien est concernée par la présence d'un site NATURA 2000 et est soumise à la Loi Littoral au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. De ce fait la réalisation de sa Carte Communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune de Goulien au cours de l'élaboration du projet de Carte Communale, l'application de cette dernière peut potentiellement avoir des incidences notables sur l'environnement. L'évaluation environnementale présentée ci-après a donc pour objectif de justifier l'absence d'incidences notables sur le patrimoine naturel et sur l'environnement de la commune de Goulien suite à l'application des zonages proposés.

## B. La méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Il a été réalisé un état initial de l'environnement sur la commune de Goulien. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les atouts et les contraintes, et enfin les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre de la Carte Communale. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre de la Carte Communale. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

## Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

# Chapitre 3 : L'articulation de la Carte Communale avec les autres plans et programmes

La Carte Communale de Goulien doit être compatible avec les orientations des documents de rangs supérieurs. L'ensemble de ces documents ainsi que la manière dont la présente Carte Communale prend en compte leurs objectifs sont présentés ci-dessous sous forme de tableaux. La Carte Communale reste toutefois un document d'urbanisme « simplifié », renvoyant aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme (RNU). Aussi, les outils permettant de répondre à certains enjeux restent limités en comparaison d'un Plan Local d'Urbanisme. De fait, certains objectifs présentés et attendus par les documents supra-communaux ne peuvent être traduits au sein de la Carte Communale. Seuls les objectifs/orientations généraux des documents de rang supérieurs sont donc détaillés ci-dessous. Un « / » est renseigné dans la colonne « Mesures prises dans la Carte Communale » lorsqu'elle ne permet pas de traduire l'un de ces objectifs.

## A. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Carte Communale de Goulien doit être compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne. Le SRADDET a été adopté le 18 décembre 2020 par le Conseil régional et a été approuvé le 16 mars 2021 par arrêté du préfet de Région. Le SRADDET contient notamment un rapport identifiant 38 objectifs répartis en 5 axes stratégiques :

| Objectifs | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Axe 1 : RACCORDER ET CONNECTER LA BRETAGNE AU MONDE** | |
| **Objectif 1** - Amplifier le rayonnement de la Bretagne | / |
| **Objectif 2** - Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne | / |
| **Objectif 3** - Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde | / |
| **Objectif 4** - Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises | / |
| **Objectif 5** - Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne | / |
| **Axe 2 : ACCELERER NOTRE PERFORMANCE ECONOMIQUE PAR LES TRANSITIONS** | |
| **Objectif 6** - Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions | / |
| **Objectif 7** - Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions. | / |
| **Objectif 8** - Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale | Les zones constructibles du projet de Carte Communale se situent à plus d'un kilomètre à l'intérieure des terres. Leur urbanisation n'aura aucun impact direct sur les activités côtières de la commune de Goulien |
| **Objectif 9** - Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines | / |
| **Objectif 10** - Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable | Le bourg de Goulien a été identifié comme étant au sein d'un périmètre de protection de monument historique. La réflexion des futurs aménagements dans les zones constructibles identifiées dans ce périmètre, tendra à conserver la qualité visuelle et fonctionnelle de ce monument.<br>Deux zones du bourg proposées en potentiel densifiable se situent au sein de zones de présomption de prescriptions archéologiques. Afin de ne pas impacté de biens culturels, des études archéologiques seront réalisées en amont des démarches d'aménagement. |
| **Objectif 11** - Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger pour tous » | / |
| **Objectif 12** - Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises | / |

| | |
|---|---|
| **Objectif 13 -** Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques | / |
| **Objectif 14 -** Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale | / |
| **Axe 3 : FAIRE VIVRE UNE BRETAGNE DES PROXIMITES** | |
| **Objectif 15 -** Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints | Les zones ouvertes à l'urbanisation du projet de Carte Communale se situent majoritairement en continuité du centre-bourg de la commune, raccourcissant ainsi les mobilités du quotidien et diminuant l'usage de la voiture. |
| **Objectif 16 -** Améliorer collectivement l'offre de transports publics | / |
| **Objectif 17 -** Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires | / |
| **Objectif 18 -** Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales | Les zones ouvertes à l'urbanisation du projet de Carte Communale se situent majoritairement en continuité du centre-bourg de la commune, favorisant ainsi ces activités commerciales/économiques et son attractivité. Cela permet également de raccourcir les distances entre les zones de résidence et d'emploi. |
| **Objectif 19 -** Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence | |
| **Axe 4 : UNE BRETAGNE DE LA SOBRIETE** | |
| **Objectif 20 -** Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air | / |
| **Objectif 21 -** Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur | / |
| **Objectif 22 -** Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique | Les zones ouvertes à l'urbanisation du projet de Carte Communale ne croisent pas de milieux naturels à forts enjeux écologiques (zones humides, réservoirs bocagers, milieux naturels remarquables, etc.). Par la préservation de leurs services écosystémiques (rétention/infiltration des eaux pluviales, puits de carbone, etc.), le projet de Carte Communale tend donc vers une atténuation du réchauffement climatique et de ses conséquences. |
| **Objectif 23 -** Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique | |
| **Objectif 24 -** Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040 | / |
| **Objectif 25 -** Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040 | / |
| **Objectif 26 -** Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement | Les zones constructibles du projet de Carte Communale de Goulien ne recroisent aucun cours d'eau ou zones humides identifiés. De plus la consommation d'eau supplémentaire attendue suite à l'application de la Carte Communale peut être soutenue par la production actuelle. Aucun approvisionnement supplémentaire en eau potable n'est donc à prévoir. |
| **Objectif 27 -** Accélérer la transition énergétique en Bretagne | La commune de Goulien possède un parc éolien qui produit suffisamment d'électricité pour la consommation communale. Par ailleurs un projet de parc photovoltaïque sous le parc éolien existant est également en réflexion. |
| **Objectif 28 -** Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne | Les zones ouvertes à l'urbanisation ne recoupent aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique d'intérêt. Les continuités écologiques sur la commune de Goulien seront donc préservées de tout impact. L'application du projet de Carte Communale n'aura notamment aucun impact négatif sur la trame bocagère caractéristique des paysages bretons.<br>De plus, les zones constructibles identifiées se trouvent à près d'un kilomètre des zonages règlementaires et remarquables de la commune. Ces milieux ne subiront donc aucun impact direct de l'urbanisation des zones constructibles du projet de Carte Communale.<br>Par ailleurs 44% des logements neufs prévus à horizon 2035 proviennent du renouvellement urbain (divisions parcellaires et aménagement des dents creuses), limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles et naturels. |
| **Objectif 29 -** Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement | |
| **Objectif 30 -** Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation | |
| **Objectif 31 -** Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels | |
| **Axe 5 : UNE BRETAGNE UNIE ET SOLIDAIRE** | |
| **Objectif 32 -** Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité | / |
| **Objectif 33 -** Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement | Le projet de surface communale s'est tenu à identifier les besoins en logement pour les 13 prochaines années. Considérant une variation de +0,5% du scénario attendu, 19 nouveaux logements seront donc nécessaires à horizon 2035. La délimitation et la surface nécessaire des zones constructibles ont donc été réfléchies en ce sens. |
| **Objectif 34 -** Lutter contre la précarité énergétique | / |

| | |
|---|---|
| **Objectif 35 -** Favoriser l'égalité des chances entre les territoires | / |
| **Objectif 36 -** Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen·ne·s | / |
| **Objectif 37 -** Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances | / |
| **Objectif 38 -** Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes | / |

## C. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille

La Carte communale de Goulien doit être compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille Le SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, et modifié le 12 juillet 2022, fixe des orientations de développement et d'aménagement du territoire pour les 15 prochaines années, soit à l'horizon 2030. Le SCoT ouest Cornouaille a pour objectif de : préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime, structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire, consolider l'identité économique et culturelle du territoire et assurer une gestion environnementale durable. Ainsi plusieurs objectifs répartis en 4 axes ont été identifiés :

| Objectifs | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Axe 1 : PRESERVER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER D'UN TERRITOIRE MARITIME** | |
| **A.** ORGANISER UNE TRAME VERTE ET BLEUE EFFICACE | Les zones ouvertes à l'urbanisation ne recoupent aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique d'intérêt. Les continuités écologiques sur la commune de Goulien seront donc préservées de tout impact. L'application du projet de Carte Communale n'aura notamment aucun impact négatif sur la trame bocagère ou sur la trame bleue locale (zones humides et milieux aquatiques) |
| **B.** PRESERVER ET VALORISER LE GRAND PAYSAGE ET LE PATRIMOINE | / |
| **C.** GERER L'URBANISATION DU LITTORAL | Les zones constructibles identifiées se trouvent à plus d'un kilomètre des zonages règlementaires et remarquables de la commune. Ces milieux, essentiellement côtiers, ne subiront donc aucun impact direct de l'urbanisation des zones constructibles du projet de Carte Communale. Les espaces remarquables au sens de la Loi Littoral sont donc exemptés de toute dégradation.<br>Par ailleurs les zones humides de la commune ne recoupent aucunes des zones ouvertes à l'urbanisation. Ainsi tout impact sur les milieux naturels humides, la biodiversité qui les composent et les services écosystémiques qu'ils apportent est évité.<br>A noter également que les zones ouvertes à l'urbanisation ne concernent que le bourg de Goulien et de Kerveguen, deux zones identifiées respectivement comme « agglomération » et « secteur déjà urbanisé » par le SCoT. |
| **Axe 2 : STRUCTURER L'ORGANISATION DES ACTIVITES HUMAINES ET AMELIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE** | |
| **A.** STRUCTURER LE TERRITOIRE | / |
| **B.** DEFINIR DES OBJECTIFS RESIDENTIELS FAVORISANT UNE VIE SOCIALE ÉQUILIBRÉE ET HARMONIEUSE | Le projet de surface communale s'est tenu à identifier les besoins en logement pour les 13 prochaines années. Considérant une variation de +0,5% du scénario attendu (40 habitants supplémentaires en 2035), 19 nouveaux logements seront donc nécessaires à horizon 2035. La délimitation et la surface nécessaire des zones constructibles ont donc été réfléchies en ce sens.<br>Par ailleurs 44% des logements neufs prévus à horizon 2035 proviennent du renouvellement urbain (divisions parcellaires et aménagement des dents creuses), limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles et naturels. |
| **C.** DEFINIR LES MODALITÉS DE GESTION DE L'URBANISATION EN LIEN AVEC L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE | Les zones ouvertes à l'urbanisation du projet de Carte Communale se situent majoritairement en continuité du centre-bourg de la commune, favorisant les trajets courts entre les zones de logements et les activités économiques de la commune. |
| **D.** DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ | / |
| **Axe 3 : CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE** | |

| | |
|---|---|
| **A.** ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRIMAIRES | La consommation foncière à vocation d'habitat sur Goulien, en extension de l'enveloppe urbaine, a été sur 10 ans de 1,98 ha, soit environ 0,2 ha/an. La consommation foncière en extension de l'urbanisation au sein de la Carte Communale est de 0,8 ha pour les 13 années à venir, soit 0,06 ha/an. Le projet de Carte Communale permet donc de modérer de 70% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de la décennie précédente. |
| **B.** ASSURER LES BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES | / |
| **C.** DEVELOPPER UN TOURISME DE QUALITE ECORESPONSABLE | / |
| **D.** STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL | Les zones ouvertes à l'urbanisation du projet de Carte Communale se situent majoritairement en continuité du centre-bourg de la commune, favorisant ainsi le maintien du commerce de proximité. |
| **E.** LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME COMMERCIAL (DACOM) | / |
| **Axe 4 : ASSURER UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE** | |
| **A.** PRESERVER LES RESSOURCES ET REDUIRE LES POLLUTIONS | Les zones constructibles du projet de Carte Communale de Goulien ne recroisent aucun cours d'eau ou zones humides identifiés. De plus la consommation d'eau supplémentaire attendue suite à l'application de la Carte Communale peut être soutenue par la production actuelle. Aucun approvisionnement supplémentaire en eau potable n'est donc à prévoir.<br>Par ailleurs aucune des zones ouvertes à l'urbanisation ne se trouve à proximité du captage de Lannourec à l'est de la commune |
| **B.** ASSURER LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES | La commune de Goulien est concernée par plusieurs risques et nuisances sur son territoire :<br>- Zones de débordements de nappes modéré (hors bourg)<br>- Commune de catégorie 3 pour le risque Radon<br>- Zone de sismicité 2 (risque faible)<br>- Aléa retrait-gonflement faible des argiles le long des cours d'eau<br>- 5 cavités souterraines le long de la côte<br>- Evènements de tempêtes récurrents (2 à 3 par an)<br>- 10 ICPE majoritairement agricoles recensées sur la commune<br>La délimitation des zones constructibles du projet de Carte Communale s'est tenue à éviter les risques et nuisances identifiés sur la commune. Ces zones sont donc exemptes de tous risques naturels et technologiques. |
| **C.** LIMITER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET DIVERSIFIER LA PRODUCTION D'ENERGIE | La commune de Goulien possède un parc éolien qui produit suffisamment d'électricité pour la consommation communale. Par ailleurs un projet de parc photovoltaïque sous le parc éolien existant est également en réflexion. |

## D. Programme Local d'Habitat

La commune de Goulien est en dehors de tout périmètre de PLH exécutoire.

## E. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été mis à jour et adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin et approuvé le 18 mars 2022 par arrêté de la Préfète coordonnatrice de bassin. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau fixant un principe de non-dégradation de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration.

Il planifie pour 6 ans les grandes orientations pour garantir la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau.

Ainsi, Il fixe des objectifs à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral du bassin Loire-Bretagne. Et, il précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs définis par le SDAGE Loire-Bretagne.

Ne sont présentées ci-après que les orientations et dispositions pour lesquelles les collectivités territoriales sont concernées :

| Orientations | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Axe 1 : COMPETENCE URBANISME-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** | |
| **1I -** Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone d'inondations ou de submersions marines. |
| **3D** - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme | / |
| **8A** - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone humide connue. |
| **8B** - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités | |
| **8E** - Améliorer la connaissance | / |
| **10F** - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement | Le projet de Carte Communale de Goulien ne prévoit aucune urbanisation le long du trait de côte. |
| **12C** - Renforcer la cohérence des politiques publiques | Les zones constructibles du projet de Carte Communale de Goulien ne recroisent aucun cours d'eau ou zones humides identifiés. De plus la consommation d'eau supplémentaire attendue suite à l'application de la Carte Communale peut être soutenue par la production actuelle. Aucun approvisionnement supplémentaire en eau potable n'est donc à prévoir.<br>Par ailleurs les impacts sur la trame bocagère sont négligeables. La rétention des ruissellements apportée par le bocage, n'est donc pas altérée par le projet de Carte Communale. |
| **12E** - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau | / |
| **Axe 2 : COMPETENCE « EAU POTABLE »** | |
| **1A -** Préservation et restauration du bassin versant | Les zones constructibles du projet de Carte Communale n'impactent aucun milieu naturel de manière significative. La trame bocagère, les zones humides et les zones boisées sont évitées, favorisant ainsi la préservation des deux bassins versant de la commune. |
| **2B -** Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux | / |
| **2C -** Développer l'incitation sur les territoires prioritaires | / |
| **3B -** Prévenir les apports de phosphore diffus | / |
| **4A -** Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques | / |
| **6A -** Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable | / |
| **6B -**Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages | / |
| **6C -** Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages | / |
| **6E -** Réserver certaines ressources à l'eau potable | / |
| **7A -** Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau | / |

| | |
|---|---|
| **7B -** Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux | / |
| **7C -** Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 | / |
| **7D -** Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux | / |
| **12B -** Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau | / |
| **12C -** Renforcer la cohérence des politiques publiques | Les zones constructibles du projet de Carte Communale de Goulien ne recroisent aucun cours d'eau ou zones humides identifiés. De plus la consommation d'eau supplémentaire attendue suite à l'application de la Carte Communale peut être soutenue par la production actuelle. Aucun approvisionnement supplémentaire en eau potable n'est donc à prévoir.<br>Par ailleurs les impacts sur la trame bocagère sont négligeables. La rétention des ruissellements apportée par le bocage, n'est donc pas altérée par le projet de Carte Communale. |
| **Axe 3 : COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »** | |
| **3A -** Poursuivre la réduction des rejets directs de polluants organiques et phosphorés | / |
| **3B -** Prévenir les apports de phosphore diffus | / |
| **3C -** Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées | / |
| **3D -** Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme | Les impacts sur la trame bocagère sont négligeables et les zones constructibles ne recoupent aucune zone humide, favorisant ainsi le maintien d'une rétention et d'une phytoépurassions naturelles des ruissellements. Les futurs aménagements dans les zones urbaines proposées devront tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur. |
| **5A -** Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances | / |
| **5B -** Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives | / |
| **5C -** Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations | / |
| **10B -** Limiter ou supprimer certains rejets en mer | / |
| **Axe 4 : GESTION DES MILIEUX NATURELS** | |
| **1A -** Préservation et restauration du bassin versant | Les zones constructibles du projet de Carte Communale n'impacte aucun milieu naturel de manière significative. La trame bocagère, les zones humides et les zones boisées sont évitées, favorisant ainsi la préservation du des deux bassins versant de la commune. |
| **1B -** Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux | / |
| **1D -** Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau | Aucun cours d'eau ne sera impacté par l'application du projet de Carte Communale de Goulien. Par ailleurs. |
| **6F -** Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales | / |
| **8B -** Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone humide connue. |
| **8E -** Améliorer la connaissance | / |
| **9A -** Restaurer le fonctionnement des circuits de migration | / |

## F. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

La commune de Goulien est concernée par les SAGE de l'Ouest Cornouaille et de la Baie de Douarnenez.

### SAGE Ouest Cornouaille

La Carte communale de Goulien doit être compatible avec les objectifs du SAGE Ouest Cornouaille. Approuvé le 27 janvier 2016 il retranscrit, au travers de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre :

| Sous enjeux | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Enjeu 1 : ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE** | |
| Organiser la Gouvernance du SAGE | / |
| **Enjeu 2 : SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX** | |
| Microbiologie | / |
| Qualité chimique | / |
| Envasement / ensablement des estuaires | / |
| Macrodéchets sur le littoral | / |
| **Enjeu 3 : EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS DE SUBMERSION MARINE** | |
| Risques de submersion marine | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone de submersions marines. |
| **Enjeu 4 : QUALITE DES EAUX** | |
| Nitrates | Les impacts sur la trame bocagère sont négligeables et les zones constructibles ne recoupent aucune zone humide, favorisant ainsi le maintien d'une rétention et d'une phytoépurassions naturelles des ruissellements. Les futurs aménagements dans les zones urbaines proposées devront tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur. |
| Phosphore | |
| Pesticides | |
| Autres micropolluants | |
| Matières organiques | / |
| **Enjeu 5 : QUALITE DES MILIEUX** | |
| Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique | Les zones constructibles du projet de Carte Communale n'impactent aucun cours d'eau. |
| Zones humides | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone humide connue. |
| Espèces invasives | / |
| **Enjeu 6 : SATISFACTION DES BESOINS EN EAU** | |
| Equilibre besoins / ressources et sécurisation de l'alimentation en eau potable | La consommation d'eau supplémentaire attendue suite à l'application de la Carte Communale peut être soutenue par la production actuelle. |

### SAGE de la Baie de Douarnenez

La Carte communale de Goulien doit être compatible avec les objectifs du SAGE de la Baie de Douarnenez. Approuvé le 21 décembre 2017 il retranscrit, au travers de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre :

| Composantes | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Enjeu 1 : Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage** | |
| / | / |
| **Enjeu 2 : Dimension économique** | |
| / | / |
| **Enjeu 3 : Interface terre-mer** | |
| Eutrophisation macro-algale (marées vertes) | / |

| | |
|---|---|
| Bactériologie | Les impacts sur la trame bocagère sont négligeables et les zones constructibles ne recoupent aucune zone humide, favorisant ainsi le maintien d'une rétention et d'une phytoépurassion naturelle des ruissellements. Les futurs aménagements dans les zones urbaines proposées devront tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur. |
| Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines | / |
| Autres atteintes à la qualité des eaux littorales | / |
| **Enjeu 4 : Gestion qualitative des ressources en eau** | |
| Qualité vis-à-vis de l'azote | Les impacts sur la trame bocagère sont négligeables et les zones constructibles ne recoupent aucune zone humide, favorisant ainsi le maintien d'une rétention et d'une phytoépurassion naturelle des ruissellements. Les futurs aménagements dans les zones urbaines proposées devront tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur. |
| Qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore | |
| Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires | |
| Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants | |
| **Enjeu 5 : Qualité des milieux naturels** | |
| Continuité écologique des cours d'eau | Aucun cours d'eau et aucune zone humide ne recoupe les zones constructibles de la carte communale. Ces dernières se trouvent également à près d'un kilomètre des zonages règlementaires et remarquables de la commune. Ces milieux ne subiront donc aucun impact direct de l'urbanisation des zones constructibles du projet de Carte Communale.<br>Par ailleurs les zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de Carte Communale de Goulien évitent les principaux réservoirs boisés et bocagers de la commune limitant ainsi les impacts sur les continuités écologiques locales. |
| Qualité hydromorphologique des cours d'eau | |
| Zones humides et autres sites remarquables | |
| Le maillage bocager | |
| **Enjeu 6 : Gestion quantitative des ressources en eau** | |
| Gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone d'inondations ou de submersions marines. |
| Gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau | |
| Sécurisation de l'alimentation en eau potable | La consommation d'eau supplémentaire attendue suite à l'application de la Carte Communale peut être soutenue par la production actuelle. |

## G. Le Plan de Gestion des Risques Inondation

La Carte communale de Goulien doit être compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des risques d'inondation du Bassin Loire-Bretagne. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 15 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin et s'applique sur l'ensemble du bassin. Le PGRI du Bassin Loire-Bretagne a défini 6 objectifs généraux subdivisés en plusieurs dispositions. Les dispositions du PGRI applicables aux PLU ou les documents en tenant lieu, ou les cartes communales sont les dispositions : **1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7 et 3.8**

| Dispositions | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027 - 1 I)** | |
| **1.1 -** Préservation des zones inondables non urbanisées | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone inondable ou de submersions marines. |
| **1.2 -** Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines | |
| **1.3 -** Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement (Sdage 2022-2027 1I-1) | / |
| **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque** | |
| **2.1 -** Zones inondables potentiellement dangereuses | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone inondable |
| **2.2 -** Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation | |
| **2.3 -** Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation | |
| **2.4 -** Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement | / |

| | |
|---|---|
| **2.14 -** : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (Sdage 2022-2027 3D-1) | Les impacts sur la trame bocagère sont négligeables et les zones constructibles ne recoupent aucune zone humide, favorisant ainsi le maintien d'une rétention et d'une phytoépurassion naturelle des ruissellements. Les futurs aménagements dans les zones urbaines proposées devront tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur. |
| **2.15 -** Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022 - 2027 3D-2) | / |
| **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable** | |
| **3.7** - Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important | Les zones constructibles du projet de Carte Communale ne recoupent aucune zone inondable. |
| **3.8 -** Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru | |

## H. Programme Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

La commune de Goulien n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

## I. Le schéma régional des carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 de la préfète de la région Bretagne. En l'absence d'un SCoT, une carte communale doit prendre en compte le SRC dans un délai de 3 ans suivant son adoption. La Carte Communale de Goulien doit donc être compatible avec les objectifs du SRC. Ces objectifs décrits dans le rapport de présentation sont regroupés en 5 grands enjeux :

| Enjeux | Mesures prises dans la Carte Communale |
|---|---|
| **Enjeu 1 :** Des territoires approvisionnés de manière durable | Les zones constructibles du projet de Carte Communale de Goulien sont situées aux abords du centre-bourg et ne recoupent aucun gisement d'importance régional, assurant donc leur accessibilité. |
| **Enjeu 2 :** Une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire) | / |
| **Enjeu 3 :** Un patrimoine naturel et culturel préservé | / |
| **Enjeu 4 :** La santé et le cadre de vie préservés | / |
| **Enjeu 5 :** Une remise en état et un réaménagement des carrières s'inscrivant dans le développement durable | / |

## Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

# Chapitre 4 : Analyse des incidences sur l'environnement

### J. Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Carte Communale

Goulien est une commune rurale du Cap Sizun qui se situe entre la Baie de Douarnenez et la pointe du Raz.

A échéance 2035, d'ici 13 ans, la commune a fixé un rythme de croissance démographique de 0,5 %/an.

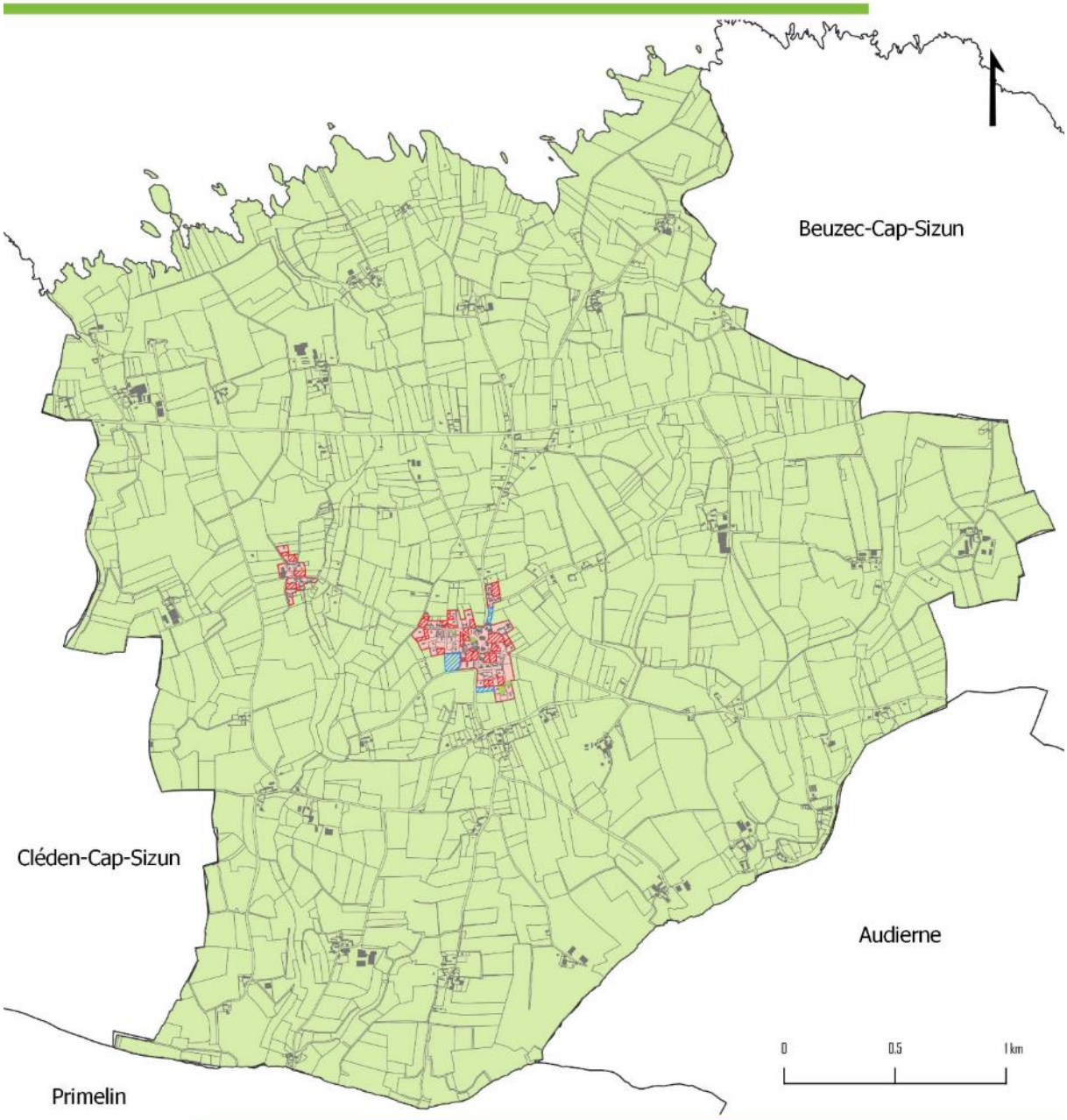
Sur les 14 dernières années, le taux de croissance annuel est de 0,5 % (variation de population brute du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2022). La commune a donc choisi un rythme de croissance démographique confortant cette tendance.

Pour les 13 prochaines années, Goulien prévoit d'atteindre 470 habitants (40 habitants de plus qu'en 2018). Cela nécessitera la réalisation d'environ 26 logements (dont 6 ont déjà été construits entre 2018 et 2022) sur la base d'une réduction du nombre de personnes par résidence principale (2 personnes par ménage), d'une stagnation du nombre de résidences secondaires et de la réhabilitation d'un logement vacant.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Carte Communale sont présentées sur la carte ci-après.

# Zones urbanisables

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Zone constructible de la Carte Communale (13,2 ha)

- Enveloppe urbaine (12,4 ha)
- Secteur constructible proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante (0,8 ha)

Potentiel densifiable (2,8 ha)

- Potentiel densifiable retenu par la Carte communale (2,6 ha)
- Potentiel densifiable non retenu par la Carte Communale (0,2 ha)

- Secteur inconstructible

# K. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol

## INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

### ► Consommation d'espaces

Les zones constructibles de la Carte Communale de Goulien sont localisées au niveau :

- du bourg de Goulien ;

- du quartier de Leslannou ;

- du secteur déjà urbanisé de Kerveguen.

**Elles représentent une surface totale de 13,2 ha, soit environ 1 % du territoire communal (cumulant les espaces déjà bâtis et les espaces 'urbanisables' encore disponibles).**

Au sein de cette enveloppe constructible, des zones urbanisables présentant un potentiel foncier disponible ont été identifiées par la commune.

Au sein de l'enveloppe urbaine 2,8 ha de potentiel densifiable ont été identifiés. Parmi eux 0,2 ha n'ont pas été retenus pour diverses raisons (parcelle trop petite, extension potentielle du cimetière, etc…). Aux 2,6 ha de potentiel densifiable retenus s'ajoutent les 0,8 ha d'extension inscrit dans le projet de Carte Communale, cumulant donc un total de 3,4 ha de potentiel foncier identifiés, à vocation essentiellement résidentielle.

Le SCoT Ouest Cornouaille fixe comme objectif pour les communes du territoire de la Communauté de Communes du Cap Sizun un minimum de 35 % des logements à construire au sein de l'enveloppe urbaine. Le projet de Carte Communale a pour objectif la production de 8 logements au sein de l'enveloppe urbaine, correspondant à un taux de renouvellement urbain de 42%, répondant largement à la préconisation du SCoT (cf. explications détaillées – Titre II / Chapitre C).

Le projet de Carte Communale de Goulien présente une densité moyenne en logement de 13 logements par hectares, aussi bien en densification qu'en extension

Le SCoT Ouest Cornouaille prescrit pour la commune une densité brute moyenne de 16 logements/ha au minimum pour les opérations au sein de l'enveloppe urbaine et de 13 logements/ha au minimum pour les secteurs en extension. Dans les secteurs n'étant pas desservis par l'assainissement collectif, les objectifs de densité dans l'enveloppe urbaine pourront être ajustés, si cela est nécessaire, pour prendre en compte les surfaces nécessaires aux installations d'assainissement individuel.

**Aussi, le Projet de Carte Communale propose une densité au sein de l'enveloppe urbaine inférieure à celle prescrite par le SCoT. Ceci s'explique par l'absence d'équipement d'assainissement collectif sur la commune de Goulien. Il est donc nécessaire de prendre en compte la création d'installations d'assainissement individuel au sein des parcelles ouvertes à l'urbanisation. Le projet de Carte Communale de Goulien s'est tout de même attaché à maintenir une densité minimale de 13 logements/ha comme cela est prescrit par le SCoT pour les zones d'extension.**

### ► Impacts sur les terres agricoles

Les secteurs constructibles prévus dans le cadre de la Carte Communale de Goulien auront un impact sur les terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

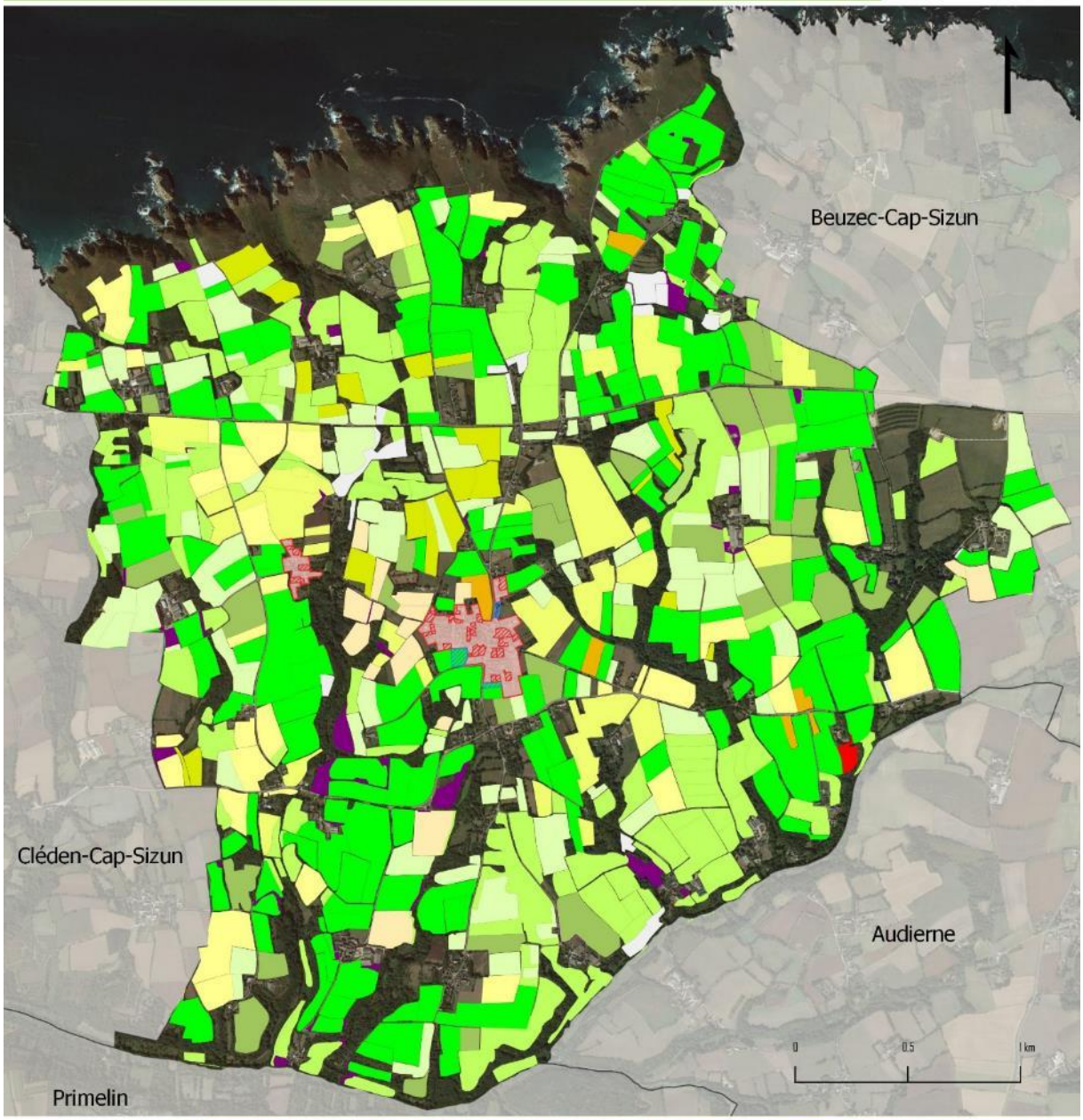
Le développement de l'urbanisation se fera donc au détriment de 0,69 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2020. Les secteurs touchés se situent au sud du bourg de Goulien.

Cette consommation de l'espace agricole représente 0,1 % de la Surface totale déclarée au RPG de 2020.

Les deux parcelles impactées étaient en 2020 (Registre Parcellaire Graphique), des cultures de maïs.

# Préservation de la Ressource du sol

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale

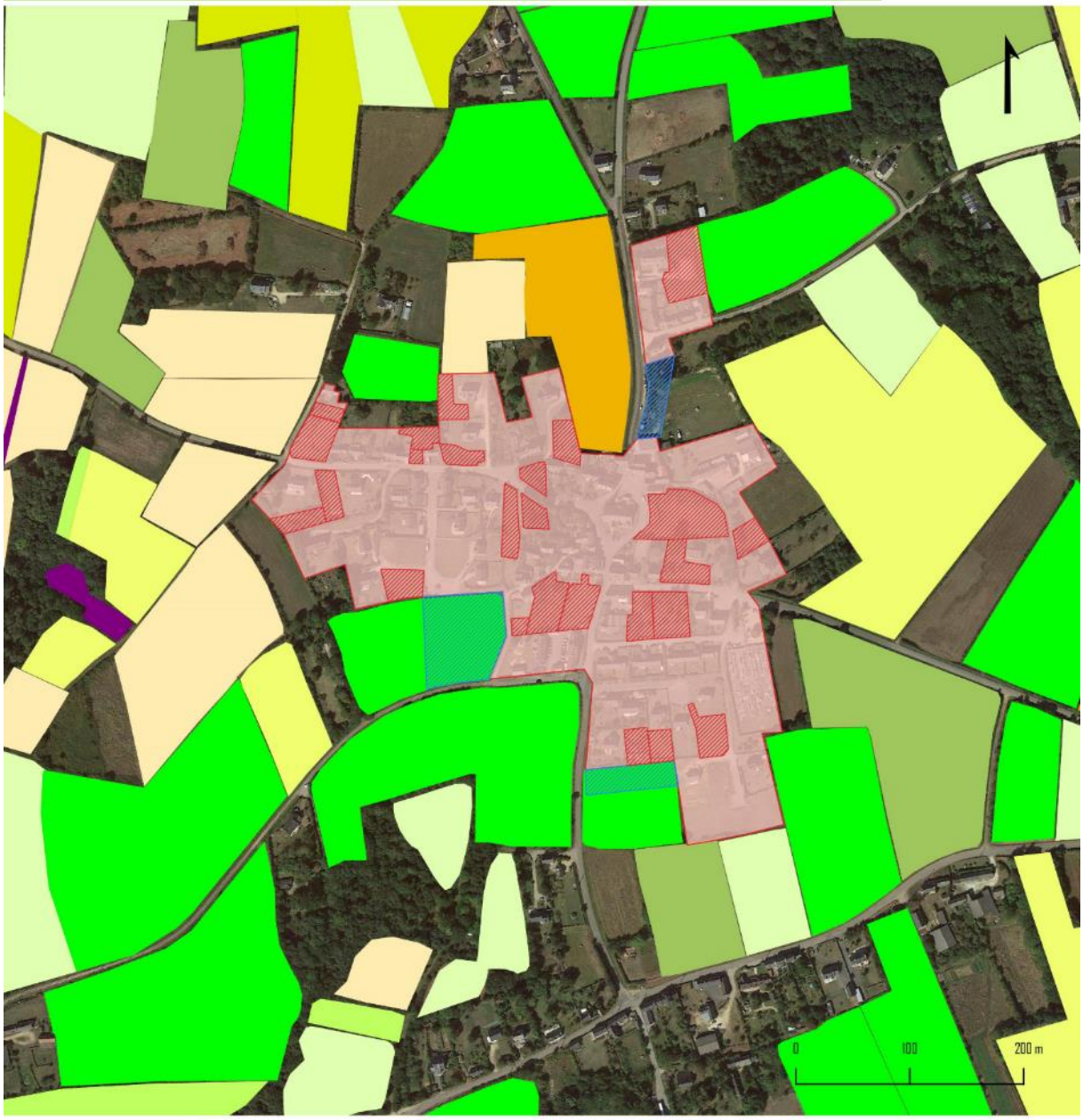



Zone constructible
- Enveloppe urbaine
- Secteur urbanisable proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Potentiel densifiable identifié au sein de l'enveloppe urbaine

Culture pratiquée (RPG-2020)
- Blé tendre
- Maïs grain et ensillage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Protéagineux
- Gel (surface gelée sans production)
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Divers

# Préservation de la Ressource du sol (Bourg)

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Zone constructible
- Enveloppe urbaine
- Secteur urbanisable proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Potentiel densifiable identifié au sein de l'enveloppe urbaine

Culture pratiquée (RPG-2020)
- Blé tendre
- Maïs grain et ensillage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Protéagineux
- Gel (surface gelée sans production)
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Divers

### ► Augmentation de la surface imperméabilisées des sols

Le développement de l'urbanisation dans les 13 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels sur le bassin versant du Loc'h. L'imperméabilisation des sols aura pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux, qui seront supérieurs à ceux qui sont générés par les espaces agricoles et naturels avant urbanisation.

La commune ne recense pas de dysfonctionnements sur son réseau d'eau pluviale. Mais l'augmentation de l'imperméabilisation des sols peut entraîner l'apparition de dysfonctionnements sur des secteurs où il n'y en a pas encore été observés, en lien par exemple avec des réseaux sous dimensionnés pour prendre en charge ces débits supérieurs. De plus, dans les zones agricoles, ce phénomène pourra se remarquer par le creusement de profondes ravines ou encore par le lessivage du sol emportant les éléments fertiles. Lors de fortes précipitations, le ruissellement accélérera l'érosion des sols provoquant des dégâts aux terres agricoles.

## INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

### ► Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain

La Carte Communale de Goulien oriente le développement futur de l'urbanisation prioritairement au niveau du bourg qui concentre les activités de commerces et de services. Sur les 3,4 ha identifiés en potentiel foncier (essentiellement à vocation d'habitat), 3 ha sont localisés au niveau du bourg, soit 88% du potentiel foncier disponible.

Le projet de Carte Communale tend donc à limiter l'étalement urbain sur la commune de Goulien.

De plus 42 % de la production des nouveaux logements se fera au sein de l'enveloppe urbaine existante, limitant ainsi l'étalement urbain en dehors des zones déjà urbanisées.

### ► Dispositions favorables à limiter la consommation d'espace

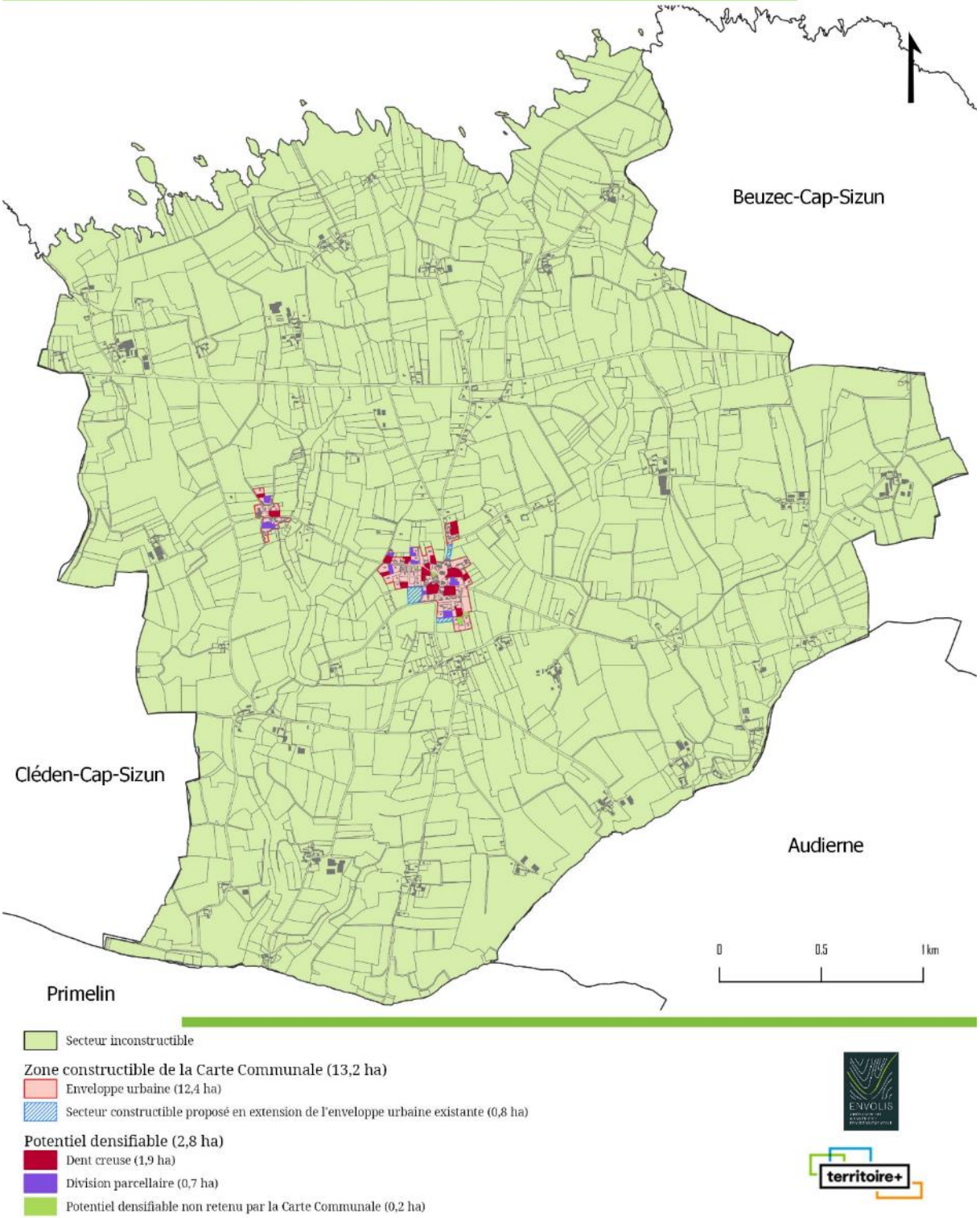
La commune de Goulien s'est appuyée, d'une part, sur les besoins réels du territoire afin de « dimensionner » la zone constructible de sa Carte Communale, d'autre part, elle s'est attachée à répondre à l'obligation de diminution sa consommation foncière au regard des 10 dernières années (2011 et 2021).

Ainsi, la consommation foncière à vocation d'habitat sur Goulien, en extension de l'enveloppe urbaine, a été sur 10 ans de 1,98 ha, soit environ 0,2 ha/an. La consommation foncière en extension de l'urbanisation au sein de la Carte Communale est de 0,8 ha pour les 13 années à venir, soit 0,06 ha/an. Le projet de Carte Communale permet donc de modérer de 70% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de la décennie précédente.

La consommation d'espace envisagée à vocation d'habitat est donc largement inférieure par rapport à la période 2011-2021. Elle répond aux besoins réels du territoire.

# Projet de zonage de la Carte Communale

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale



# L. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels

## INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

### ► Fragmentation voire destruction des milieux naturels et semi-naturels

Le développement de l'urbanisation envisagé par la Carte Communale de Goulien pour les 13 prochaines années s'effectuera principalement au détriment d'espaces anthropiques. En effet, les surfaces concernées par l'urbanisation des zones décrites précédemment dans ce document sont des cultures de maïs (au sud du bourg), des friches et/ou des zones déjà urbanisées.

Aucune zone humide recensée à ce jour et aucun boisement ne seront impactés par le projet de Carte Communale. Cependant quelques linéaires de haies bocagères bordent ces différents secteurs et pourraient potentiellement être impactés selon la nature des travaux envisagés.

### ► Dérangement des espèces

L'aménagement du territoire peut générer des pressions indirectes sur les milieux naturels et par conséquent gêner les espèces qui en dépendent, via :

- Les rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales ;
- La dispersion d'espèces invasives perturbant la biodiversité et les écosystèmes naturels locaux ;
- Le dérangement humain du fait de l'extension de l'urbanisation sur certains secteurs.

## INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

### ► Préservation des richesses écologiques avec la définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, la Carte Communale de Goulien permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal.

La trame verte et bleue de la commune est en zone non constructible du projet de Carte Communale de Goulien. Au total, 1264 ha du territoire de Goulien est en zone non constructible, soit 99 % du territoire communal. Le projet de Carte Communale s'est également attaché à éviter les principaux réservoirs bocagers de la commune afin de ne pas fragmenter les continuités écologiques locales. Les projets d'aménagement chercheront également à conserver les éléments arborés et les haies existantes en les incitant à respecter la règlementation appliquée par la PAC.

Les deux parcelles ouvertes à l'urbanisation au sud du bourg sont aujourd'hui en culture de maïs et ne présentent pas de haies bocagères.

La commune préserve ainsi son réseau hydrographique, ses boisements alluviaux et ses landes littorales en consolidant la biodiversité des espaces naturels et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

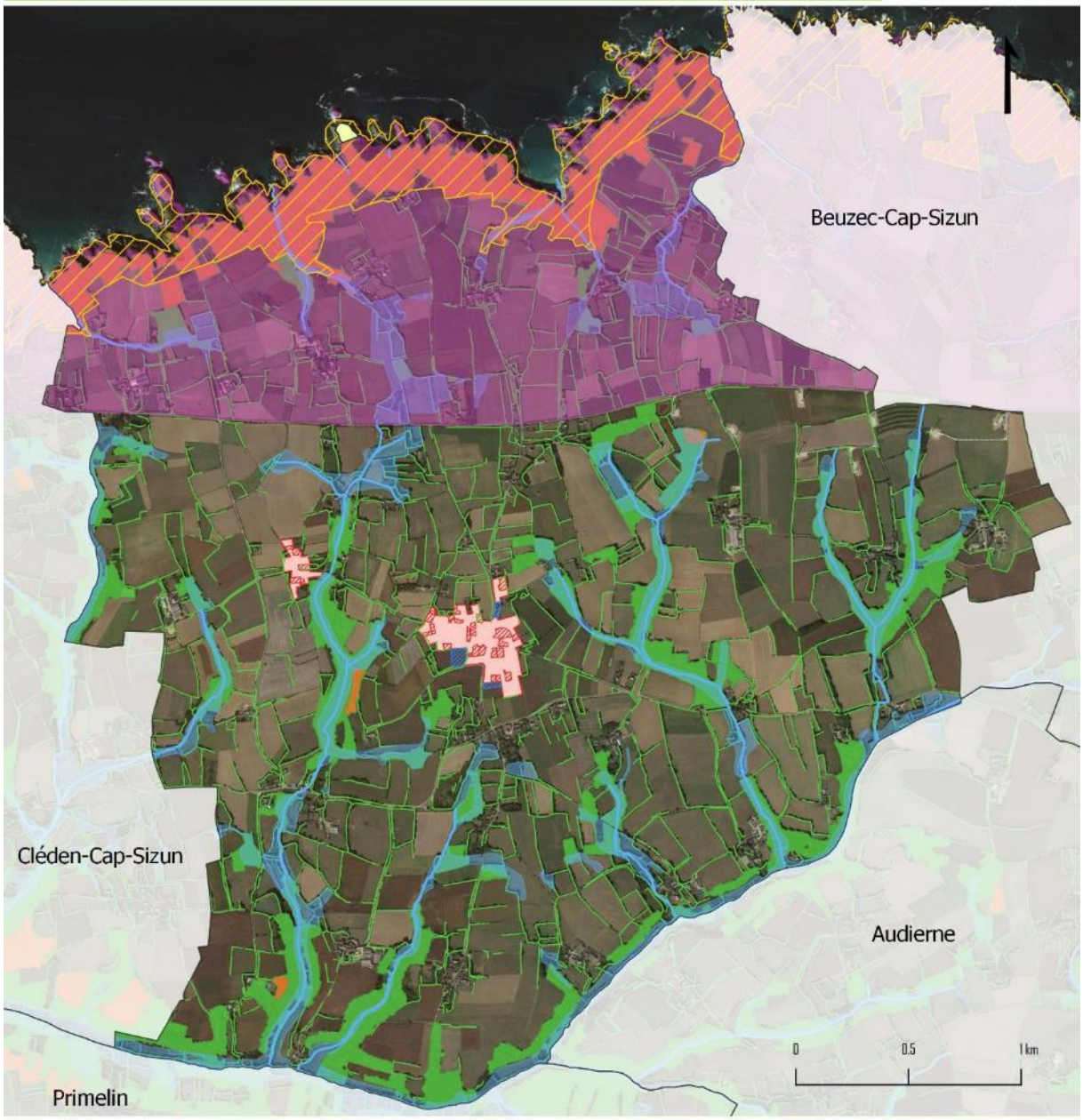
### ► Valoriser une biodiversité ordinaire

Certains des espaces ouverts à l'urbanisation présentes une faible biodiversité intrinsèque (friches urbaines, monocultures, etc…). La création des futurs logements comprend des espaces verts privatifs pouvant à terme avoir un effet bénéfique pour la biodiversité ordinaire (espaces verts, jardins arborés…).

Cela pourrait également permettre de recréer des linéaires de haies bocagères inter parcellaire jouant un rôle de réservoir et de corridor écologiques pour la faune et la flore locales.

# Biodiversité et milieux naturels

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Zone constructible
- Enveloppe urbaine
- Secteur urbanisable proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Potentiel densifiable identifié au sein de l'enveloppe urbaine

- Cours d'eau
- Haie bocagère
- Zone humide
- Lande
- Boisement

- Site classé
- Site inscrit
- ZNIEFF de type 1 "Îlots, falaises et landes de la côte nord du Cap Sizun"

## M. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager et bâti

### INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et la densification du bourg et d'autres secteurs pourront dégrader la qualité paysagère et agricole de la commune de Goulien.

L'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes.

Le bourg de Goulien est en périmètre de protection de monument historique, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera donc à prendre en compte pour tout aménagement.

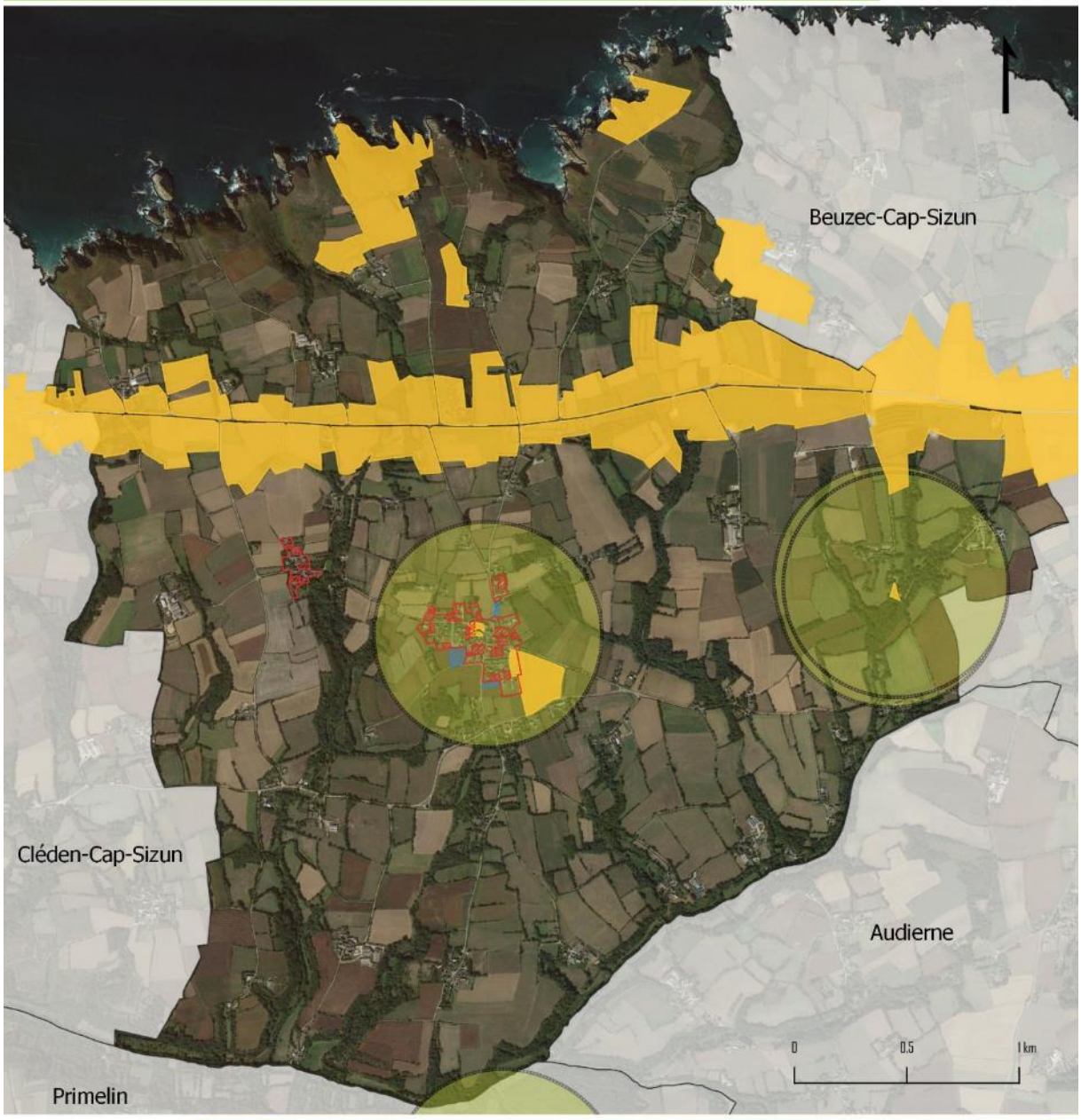
De plus, deux parcelles ouvertes à l'urbanisation sont dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

### INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU DE LA CARTE COMMUNALE

Il sera nécessaire de s'assurer de ne pas impacter de biens culturels et historiques avant d'entamer les démarches d'aménagement.

# Patrimoine bâti et archéologique

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Zone constructible

- Enveloppe urbaine
- Secteur urbanisable proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Potentiel densifiable identifié au sein de l'enveloppe urbaine
- Zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Périmètre de protection de monument historique

ENVOLIS

territoire+

# Patrimoine bâti et archéologique (Bourg)

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Zone constructible

- Enveloppe urbaine
- Secteur urbanisable proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Potentiel densifiable identifié au sein de l'enveloppe urbaine
- Zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Périmètre de protection de monument historique

territoire+

# N. Incidences et mesures sur la ressource en eau

## INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

### ► Augmentation des prélèvements en eau potable

En lien avec l'augmentation de la population, les besoins en eau potable vont croître. Pour estimer les besoins en eau, le niveau moyen de consommation sur lequel on peut se baser est d'environ 121 L par habitant/jour (Enquête eau INSEE 2008).

Selon le projet de Carte Communale qui prévoit l'accueil de 40 habitants supplémentaires à horizon 2035, il y aura une augmentation des besoins annuels en eau potable d'environ 4,84 m3 par jour.

La production moyenne du syndicat des eaux du Nord Cap Sizun a été de 865 m3 par jour en 2021. Une augmentation de 4,84 m3/jour représenterait une augmentation de 0,6% de la demande en eau, ce qui est négligeable.

### ► Augmentation des ruissellements et dégradation de la qualité de l'eau

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de Goulien pourrait engendrer des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés à la surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau de la commune, qui à terme se déversent dans l'océan Atlantique.

L'augmentation des surfaces imperméabilisés entrainera également un accroissement des ruissellements lors des épisodes pluvieux et limitera l'infiltration de l'eau au niveau des sols, augmentant donc le débit des cours d'eau et limitant la temporalité d'exploitation de cette ressource.

Les zones constructibles localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. La zone constructible la plus proche d'une zone humide est le secteur de Kerveguen.

Par ailleurs, les problèmes de gestion des eaux usées comme les installations d'assainissement non collectif non conformes contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau.

## INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

### ► Garantir l'alimentation en eau potable

Le Syndicat du Nord Cap Sizun alimentant la commune de Goulien en eau potable ne présente pas de difficultés d'approvisionnement en eau (cf. courrier du syndicat des eaux ci-après). L'eau provient de deux captages : à Goulien et à Poullan-sur-Mer. En outre, le syndicat des eaux est connecté au réseau de la Communauté de Communes de Douarnenez et au Syndicat des eaux du Goyen.

Il est également important de limiter les intrants chimiques de natures agricoles afin d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, de la ressource en eau et donc de la quantité d'eau potable utilisable localement.

Aucune zone constructible de la Carte Communale de Goulien n'est définie dans le périmètre de protection de la prise d'eau de Lannourec qui alimente plusieurs communes limitrophes.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX**
**DU NORD DU CAP SIZUN**

Mairie de GOULIEN
29 770

Téléphone : 02 98 70 06 04
E-mail : mairie@goulien.fr

Goulien le 8 mars 2023,

M. le Maire
2 rue de la mairie
29770 Goulien

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu solliciter mon avis sur le projet de carte communale de Goulien et notamment sur la capacité du syndicat mixte des eaux du nord cap sizun à fournir de l'eau aux 19 logements supplémentaires prévus dans votre projet.

En 2021, le syndicat a produit 314 000 m3, en a vendu 247 000 m3, soit une consommation moyenne (abonnés non domestiques inclus) de 98 m3 par abonné. 19 logements supplémentaires à Goulien représenteraient donc un besoin de consommation de 1862 m3, soit 0.75% de la production du syndicat.

Compte tenu du faible pourcentage que cela représente, des interconnexions du syndicat avec Douarnenez communauté et le syndicat des eaux du Goyen, des projets de mise en service de deux nouveaux forages à Lannourec et Lesaff, votre projet de carte communale est parfaitement compatible avec les capacités de production du syndicat.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
M. Henri GOARDON



► **Une gestion des eaux usées adaptée pour garantir la préservation de la qualité de l'eau**

La gestion des eaux usées sur la commune de Goulien est totalement assurée par des installations d'assainissement non collectif.

Les secteurs identifiés en potentiel foncier au projet de Carte Communale se situent tous à proximité de secteurs déjà urbanisés, sur lesquels des installations d'assainissement non collectif ont pu être réalisées, donc présentant des sols favorables. Des études spécifiques à la parcelle seront menées par les propriétaires dans le cadre des demandes de permis de construire.

► **Prise en compte de la gestion des eaux pluviales**

Les futurs aménagements dans les zones urbaines proposées devront tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les incidences sur le milieu récepteur.

## O. Incidences et mesures sur les risques

### INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Le projet de Carte Communale de Goulien ne présente pas d'incidences négatives prévisibles pour ce qui est de la prise en compte des risques sur le territoire.

### INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

► **Prise en compte des risques liés au Radon**

La commune de Goulien étant de catégorie 3 concernant les risques liés au Radon il est indispensable d'adopter les règles assurant la sécurité des habitants. La mairie doit communiquer à la population actuelle et future les règles sanitaires garantissant leur sécurité.

En France, le code de la santé publique prévoit actuellement, une obligation de mesure du radon et de travaux pour les lieux ouverts au public où la durée de séjour est significative (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux avec capacité d'hébergement, établissements thermaux et pénitentiaires).

► **Prise en compte des risques liés aux tempêtes**

Goulien comme toutes les communes du littoral est sujette aux tempêtes. 2 à 3 tempêtes par an y sont enregistrées. Les futures constructions devront s'attacher à prévenir des risques engendrés par les tempêtes qui sont relativement fréquentes sur le territoire. Les rafales et bourrasques représentent notamment les principales sources de dégradation matérielle et de danger pour la population.

► **Prise en compte des aléas retrait-gonflement des argiles**

Une partie du secteur de Kerveguen est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Les nouveaux logements devront être adaptés à ce risque.

► **Prise en compte des risques liés aux changements climatiques**

Goulien peut être amenée à subir les conséquences du réchauffement climatique. Notamment concernant les événements exceptionnels (tempêtes, sécheresse…) et la gestion de sa ressource en eau. C'est pourquoi il est important de garantir une bonne qualité de la ressource en eau en limitant sa pollution, limitant sa consommation, préservant l'état des milieux naturels (bocages, zones humides…). Les projets de construction devront être adaptés afin de garantir une gestion et une consommation durables des ressources et du patrimoine naturel pour limiter et prévenir les impacts des changements climatiques à venir.

## P. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances

### INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

► **Accroissement du volume de déchets produits**

Accroissement du volume des déchets produits

L'accueil de 40 habitants supplémentaires sur la commune de Goulien à horizon 2035 engendrera une augmentation du volume des déchets ménagers produits. La production de déchets par habitant sur la Communauté de Communes du Cap Sizun, qui assure la collecte des déchets, est estimée à 212 kg par an en 2016 pour les ordures ménagères.

Selon les prévisions démographiques, le volume supplémentaire d'ordure ménagère sera donc d'environ 4,48 T annuellement d'ici 2035 sur le territoire de Goulien. A cela s'ajoutera les déchets multi matériaux issus du tri sélectif et les déchets apportés en déchetterie.

► **Augmentation de la pollution d'air**

L'urbanisation des secteurs proposés n'aura aucun impact significatif sur la qualité de l'air. Il est toutefois vivement conseillé de limiter les émissions de GES et de prioriser les déplacements non motorisés au sein du bourg.

► **Augmentation de la pollution lumineuse**

Aucune pollution lumineuse significative ne sera engendrée par l'urbanisation des secteurs proposés. Afin de garantir ce constat sur le long terme il est tout de même préconisé d'adapter les éclairages en faveur de la faune nocturne et de limiter leur utilisation en pleine nuit.

► **Exposition de secteurs constructibles aux nuisances sonores**

Le développement de l'urbanisation peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours.

La commune de Goulien n'est cependant pas concernée par des infrastructures terrestres classées pour des nuisances sonores.

### INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

► **Prise en compte des nuisances électromagnétiques et pollutions potentielles**

Aucune des zones constructibles du projet de Carte Communale de Goulien n'est concernée par les sites répertoriés sur BASIAS, présentant potentiellement des sols pollués.

Il en est de même pour les antennes radioélectriques.

► **Réduction des nuisances**

En ce qui concerne l'augmentation des déchets, elle n'est pas inéluctable. En effet, la mise en œuvre de politique publique de réduction et de gestion des déchets, mais également une plus grande responsabilité des habitants et acteurs économiques vis-à-vis de la production de déchets et du tri peut aussi être attendue. Cet effet n'est pas quantifiable et il est délicat de se projeter quant à l'intensité qui le caractérisera, mais il fera partie des éléments déterminants, à moyen ou long terme, pour l'évolution de la production et de la gestion des déchets sur le territoire.

Sensible à la problématique des déchets sur son territoire, la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz (dont fait partie Goulien) s'engage dans un ensemble d'actions en faveur d'une réduction de la production de déchets pour les prochaines années.

La capacité des services de traitement des déchets est suffisante pour répondre à l'augmentation de la population sédentaire. Toutefois il est important de minimiser la production de déchets en période touristique et de s'assurer que les services de traitements sont suffisants pour la soutenir.

Concernant les diverses pollutions, l'évitement de toutes les zones humides, des boisements ainsi que des principaux réservoirs bocagers de la commune permet de maintenir une qualité des services écosystémiques apportés par ces milieux. Ces derniers permettent d'atténuer naturellement certaines pollutions telles que le bruit, la pollution atmosphérique, les nuisances visuelles, l'érosion éolienne des sols, etc… qui ont un impact certain sur la santé et le cadre de vie environnant.

## Q. Incidences et mesures sur les consommations énergétiques

### INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

► **Augmentation des besoins et des dépenses énergétiques**

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants (40 habitants) induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage…) en phases travaux et opérationnelles.

### INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

► **Favoriser les économies d'énergies fossiles**

Goulien s'inscrit dans un aménagement du territoire durable.

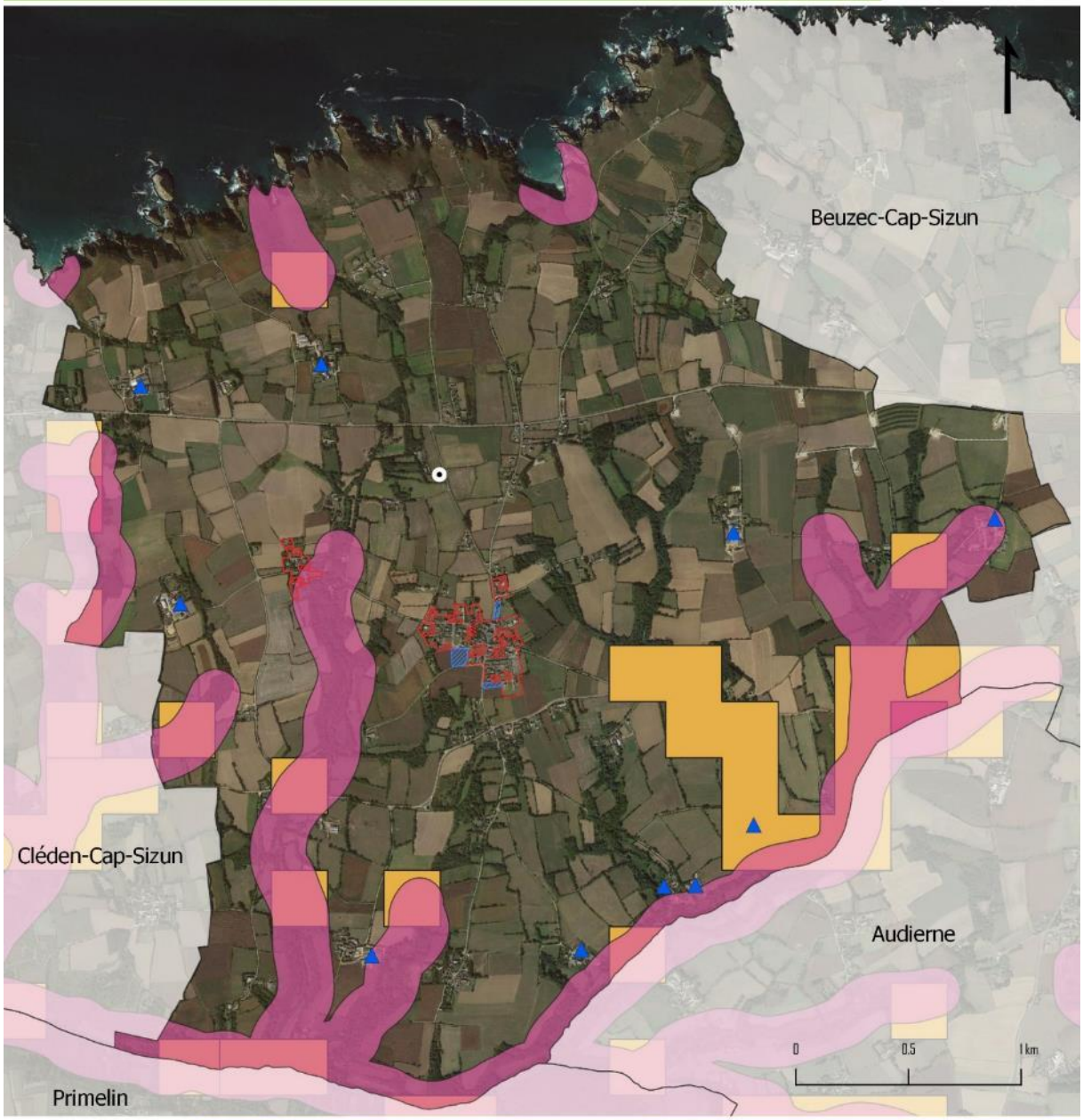
A l'échelle de la commune, le développement d'une architecture plus compacte, mieux isolée et moins énergivore sera favorisée. La réduction de l'étalement urbain dans le projet de Carte Communale va également en ce sens.

La commune a différents projets en faveur d'une économie d'énergie fossile :

- La commune possède déjà un parc éolien produisant suffisamment d'électricité pour les ménages de la commune ;
- Installation d'un tableau Weleda au sein du commerce communal afin que des trajets en covoiturage soient proposés ;
- Un projet de parc photovoltaïque sous le parc éolien est en cours de réflexion.

# Risques et nuisances

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Zone constructible
- Enveloppe urbaine
- Secteur urbanisable proposé en extension de l'enveloppe urbaine existante
- Potentiel densifiable identifié au sein de l'enveloppe urbaine

Nuisances
- Antenne radio-éléctrique (2022)

Risques technologiques
- ICPE

Risques naturels
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Aléa retrait-gonflement des argiles faible

## Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

# Chapitre 5 : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- Directive « Habitats » (1992), visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- Directive « Oiseaux » (1979), visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS). La Directive européenne liste en particulier dans son annexe I, 74 espèces. Ce sont des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifié aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.

Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »

L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme. »

**Le territoire communal de Goulien est concerné par la présence de deux site Natura 2000 :**

- **La Zone Spéciale de Conservation « Cap Sizun » (FR5300020)**
- **La Zone de Protection Spéciale « Cap Sizun » (FR5310055)**

**L'incidence du projet de Carte Communale sur ces deux sites Natura 2000 doit donc être étudiée.**

# Sites Natura 2000 sur les communes limitrophes

Carte Communale de Goulien - Evaluation environnementale




Secteurs constructibles du projet de Carte Communale
Cours d'eau
Zone de Protection Spéciale "Cap Sizun" - FR5310055
Zone Spéciale de COnservation "Cap Sizun" - FR5300020

ENVOLIS

territoire+

## ENJEUX ET ORIENTATIONS DE GESTION DES SITES NATURA 2000

### ► Site FR 5300020 : Zone Spéciale de Conservation « Cap Sizun »

| ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « CAP SIZUN » | | | |
|---|---|---|---|
| Code | FR5300020 | Surface | 2 841 ha dont 22 % de Superficie marine |
| DOCOB | Aucun | Opérateur | Aucun opérateur désigné |

**Description du site**

Le site Natura 2000 « Cap Sizun », désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté du 6 mai 2014, est constitué d'un ensemble exceptionnel de hautes falaises (30 à 70 m) maritimes cristallines, de pelouses aérohalines et de pelouses sèches sommitales, de landes, de fourrés littoraux (prunelliers, ptéridaies), d'estrans rocheux battus et d'îlots. Des conditions hydrodynamiques très sévères peuvent également découvrir des récifs infra-littoraux.

Le site compte une douzaine d'habitats d'intérêt communautaire répartit comme suit :

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|---|---|
| N01 : Mer, Bras de Mer | 16 % |
| N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) | 10 % |
| N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées | 1 % |
| N04 : Dunes, Plages de sables, Machair | 2 % |
| N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots | 13 % |
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 1 % |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 % |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 38 % |
| N09 : Pelouses sèches, Steppes | 3 % |
| N14 : Prairies ameliorées | 3 % |
| N15 : Autres terres arables | 9 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 1 % |
| N17 : Forêts de résineux | 1 % |
| N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente | 1 % |

**Pourcentage de couverture des différentes classes d'habitats**

*Source :*
*Formulaire Standard de données*

La vulnérabilité de certains des habitats d'intérêt communautaire du site relève à la fois de facteurs anthropiques et de processus naturels. La fermeture du milieu résulte d'une dynamique naturelle, par la progression des fourrés à prunelliers ou des ptéridaies, notamment au contact des terres agricoles. A l'inverse, la sur-fréquentation touristique, lorsque les cheminements à travers la lande et sur les pelouses se multiplient de façon anarchique, induit une dégradation des groupements d'intérêt communautaire, voire une destruction du tapis végétal suivie d'une érosion du substrat.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées sur ce site et 7 sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- **Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),**
- **Le Triton crêté (*Triturus cristatus*),**
- **Le Grand dauphin commun (*Tursiops truncatus*),**
- **La Loutre d'Europe (*Lutra*),**
- **Le Phoque gris (*Halichoerus grypus*),**
- **Le Trichomanès remarquable (*Vandenboschia speciosa*),**
- **L'Oseille des rochers (*Rumex rupestris*)**

Ces espèces montrent toutes un bon état de conservation.

**ENJEUX DE PRESERVATION ASSOCIES AU SITE**

Intégrer ce site au réseau Natura 2000 européen a pour objectif d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Ce site ne fait pas l'objet d'un document d'objectifs, aucun plan de gestion n'a été mis en œuvre pour le moment. Pour autant des menaces potentielles sur la préservation des habitats ont été mises en évidence. L'enjeu de préservation du site passe donc par la réduction de sa vulnérabilité à l'enfrichement et à la sur-fréquentation.

- **Site FR 5310055 : Zone de Protection Spéciale « Cap Sizun »**

| ZONE DE PROTECTION SPECIALE « CAP SIZUN » | | | |
|---|---|---|---|
| Code | FR5310055 | Surface | 556 ha dont 90 % de superficie marine |
| DOCOB | Aucun | Opérateur | Aucun opérateur désigné |

**Description du site**

Le site Natura 2000 « Cap Sizun » a été désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) par arrêté du 26 octobre 2004 en raison des nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui fréquentent le site. Il s'agit notamment du :

- **Fulmar Boréal (*Fulmarus glacialis*),**
- **Cormoran Huppé (*Phalacrocorax aristotelis*),**
- **Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*),**
- **Goéland brun (*Larus fuscus*),**
- **Goéland argenté (*Larus argentatus*),**
- **Le Goéland marin (*Larus marinus*),**
- **Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*),**
- **Guillemot de Troïl (*Uria aalge*),**
- **Petit pingouin ou Pingouin torda (*Alca torda*),**
- **Grand corbeau (*Corvus corax*).**

Deux autres espèces présentes sur le site sont visées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE :

- **L'Océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*),**
- **Le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).**

Le Guillemot de Troïl et l'Océanite tempête montrent un état de conservation moyen. Pour les autres espèces l'état de conservation est bon voir excellent.

**ENJEUX DE PRESERVATION ASSOCIES AU SITE**

Intégrer ce site au réseau Natura 2000 européen a pour objectif la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats. Une ZPS est une zone qui peut servir d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone de relais à des oiseaux migrateurs. Ce site ne fait pas l'objet d'un document d'objectifs, aucun plan de gestion n'a été mis en œuvre pour le moment.

# ANALYSE DES PROJETS DE LA CARTE COMMUNALE POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire. Une détérioration est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une perturbation ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de destruction peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les incidences directes traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les incidences indirectes ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures :

- L'identification des pressions exercées par le projet de Carte Communale sur les enjeux de conservation,
- L'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

## INCIDENCES DIRECTES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000

Les deux sites Natura 2000 « Cap Sizun » présents sur la commune, s'étendent au Nord du territoire à plusieurs kilomètres des zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de Carte Communale de Goulien. De plus ces zones sont situées en continuité de la trame urbaine existante et n'impactent pas les continuités écologiques sur le territoire communal. La Carte Communale de Goulien n'engendre donc aucun impact direct sur l'état de conservation de ces deux sites Natura 2000.

## INCIDENCES INDIRECTES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000

### ► Via la qualité des eaux

Les zones constructibles de la Carte Communale de Goulien qui sont toutes en assainissement autonome sont incluses dans le bassin versant du Loc'h dont l'exutoire, au niveau de Primelin, est dans la Zone Spéciale de Conservation « Cap Sizun ». La qualité des eaux de la commune peut donc avoir une incidence indirecte sur celle des eaux littorales du site Natura 2000 Cap Sizun. Altérer la qualité écologique et chimique du Loc'h et de ses affluents pourraient donc avoir une incidence indirecte sur l'état de conservation des habitats et de la **Loutre d'Europe** présents au sein de ce milieu naturel remarquable.

Cependant une gestion intégrée des eaux pluviales, une gestion qualitative des eaux usées ainsi qu'une diminution des intrants chimiques permettrait d'éviter cet impact. De plus, la qualité chimique des affluents du Loc'h a montré des signes d'amélioration ces dernières années. L'impact de la Carte Communale sur les sites Natura 2000 via la qualité des eaux est donc jugé comme négligeable.

## BILAN

**Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées au sein de milieux naturels remarquables. L'urbanisation de ces secteurs n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la conservation des milieux naturels remarquables du territoire gouliennois. L'extension de l'urbanisation devra garantir une gestion des eaux pluviales et usées qualitative pour ne pas impacter les eaux surfaciques, et donc indirectement la Zone Spéciale de Conservation en aval hydraulique.**

## Titre 3 : Analyse des incidences de la Carte Communale et évaluation environnementale

# Chapitre 6 : Indicateurs de suivi des effets de la Carte Communale sur l'environnement

Pour la Carte Communale de Goulien, la mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer les résultats de l'application de la Carte Communale, du point de vue de l'environnement.

| INDICATEURS | SOURCES | ETAT ZERO | OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE |
|---|---|---|---|
| SOL ET SOUS-SOL | | | |
| Surfaces et qualification des zones urbanisables consommées pour l'habitat<br>- *En densification / en extension* | Commune | 0 ha | 0,83 ha en extension de l'enveloppe urbaine |
| Nombre et qualification des logements réalisés :<br>- *Résidences principales / résidences secondaires* | Commune | 0 | 40 logements |
| PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET BATI | | | |
| Surface boisée sur la commune (bois et landes) | IGN – BD Forêt | 185 ha | ≥ 185ha |
| Surface de zones humides sur la commune | SIOCA | 120 ha | ≥ 120ha |
| Linéaire de haie bocagère sur la commune | Dispositif National du Suivi des Bocages (IGN) | 135 km | ≥ 135ha |
| Nombre de monuments historiques | Ministère de la culture | 3 | 3 |
| RESSOURCE EN EAU | | | |
| Consommation moyenne par abonnement domestique par an | Syndicat des Eaux du Nord Cap Sizun | 51,6 m3 en 2021 | ≤ 51,6 m3 |
| Nombres d'installations en assainissement non collectif non conformes | SPANC, Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz | 10 % en 2017 | ≤ 10 % |
| RISQUES | | | |
| Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle | http://www.georisques.gouv.fr | 5 | Préserver la population des risques |
| Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) | DDTM 29 | 10 | |
| NUISANCES ET POLLUTIONS | | | |
| Production moyenne d'ordures ménagères | Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz | 212 kg/hab. en 2016 | ≤ 212 kg/hab./an |
| Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes | Etat | 0 | Préserver la population des nuisances |
| Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts | Agence Nationale des Fréquences (ANFR) | 1 | |
| ENERGIES | | | |
| Production d'énergie renouvelable | Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne | 2,263 GWh en 2015 | > 2,263 GWh |

Pour rappel, l'article R.161-3 du Code de l'Urbanisme indique que « la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la

carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Néanmoins, une première évaluation devra avoir lieu au bout de 3 ans.

Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur Ouest : **Lisanne Wesseling**
06 49 34 36 88
lisanne.wesseling@territoire-plus.fr – contact@territoire-plus.fr
**www.territoire-plus.fr**

Siège social : 15 avenue du Professeur Jean Rouxel 44470 Carquefou

Dossier réalisé en co-traitance avec le bureau d'études ENVOLIS (volet environnement)